



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-110

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-08-01-00007 - Arrêté préfectoral n°2023-03 établissant des restrictions d'usages de l'eau sur la commune de LA SOMMETTE et mettant en demeure la commune de LA SOMMETTE d'engager la réalisation d'un traitement adapté à la qualité de l'eau brute et à la vulnérabilité de la ressource (3 pages) Page 5

25-2023-08-04-00001 - Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/1231 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dont le siège social est implanté 67 rue des Cras à Besançon (25000) (3 pages) Page 9

DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville

25-2023-08-02-00003 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 20 logements sis 45 à 47 rue de Grand-Charmont à Bethoncourt (2 pages) Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-07-24-00011 - DDETSPP - SPAE - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère - CHOIGNARD (12 pages) Page 16

25-2023-07-24-00009 - DDETSPP - SPAE - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère - GUILLAUMEY (8 pages) Page 29

25-2023-07-24-00007 - DDETSPP - SPAE - arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants non domestiques de la faune locale ou étrangère - KEBRA (6 pages) Page 38

25-2023-07-24-00010 - DDETSPP - SPAE - Arrêté portant délivrance d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère - CHOIGNARD (8 pages) Page 45

25-2023-07-24-00006 - DDETSPP - SPAE - arrêté portant délivrance d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère - DELMAS Kévin (4 pages) Page 54

25-2023-08-01-00011 - DDETSPP - SPAE - Arrêté portant mise en demeure de :
:??- régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement??- respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel d 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1 - GAEC DU FAUBOURG (6 pages) Page 59

25-2023-08-01-00010 - DDETSPP - SPAE - arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de chiens situé sur la commune de FRAMBOUHANS soumise au régime de la déclaration (rubrique 2120-3) - Un Rêve un Cheval une Famille (4 pages)	Page 66
25-2023-08-01-00009 - DDETSPP - SPAE - Arrêté portant refus de modification de certaines prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration (rubrique 2120-3) - Un Rêve un Cheval une Famille (4 pages)	Page 71
25-2023-07-24-00008 - DDETSPP- SPAE - arrêté portant délivrance d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère - GUILLAUMEY (4 pages)	Page 76
Direction Départementale des Territoires du Doubs /	
25-2023-08-08-00002 - Arrêté fixant le nombre minimal et maximal de chamois et de cerfs à prélever dans le département du Doubs pour la saison 2023-2024 (4 pages)	Page 81
DREAL Bourgogne Franche-Comté /	
25-2023-08-07-00003 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la SARL GARAGE FRAGNIERE sur la commune de CHAUX-NEUVE (9 pages)	Page 86
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90	
25-2023-08-03-00001 - Arrêté de mise en demeure de M. Claude BERTIN sur la commune de Luxiol (5 pages)	Page 96
25-2023-08-02-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale d'une installation de brunissage exploitée par la société SPIRAL située sur la commune de Thise (26 pages)	Page 102
Préfecture du Doubs /	
25-2023-08-07-00004 - AP Motocross Ronchoux 2023 (4 pages)	Page 129
25-2023-08-04-00002 - AP Spectacle BOURNY à Nans le 20 août 2023 (4 pages)	Page 134
25-2023-08-04-00005 - Arrêté accordant au Pays de Montbéliard Agglomération un report d'échéance, à titre dérogatoire, pour le dépôt des dossiers d'autorisation par voie simplifiée des 3 systèmes d'endiguement : du Monnot, de PL8 et de la Basse Vallée de l'Allan (PL7, PL9, PL10, PL11) situés sur les communes de Voujeaucourt, Arbouans, Sainte-Suzanne, Courcelles-Les-Montbéliard et Bart. (4 pages)	Page 139
25-2023-07-13-00026 - Arrêté ARS-DSP-UTSE25-2023/04 autorisant l'utilisation de l'eau prélevé dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir des puits P1, P2, P3, P4, P5 (en secours) P6,P7 situés à MONTGESOYE (8 pages)	Page 144
25-2023-08-01-00008 - Arrêté portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la basse vallée de la Savoureuse et des aménagements hydrauliques de la Savoureuse gérés par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) (22 pages)	Page 153

25-2023-08-04-00004 - Commune LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS -
dérogation article L 142-4 du Code de l'Urbanisme - arrêté de dérogation (1
page)

Page 176

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et Médico-Social /

25-2023-07-24-00005 - Décision GPMS n 2023-70 Délégation de signature A
FUMEY (4 pages)

Page 178

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-08-01-00007

Arrêté préfectoral n°2023-03 établissant des restrictions d'usages de l'eau sur la commune de LA SOMMETTE et mettant en demeure la commune de LA SOMMETTE d'engager la réalisation d'un traitement adapté à la qualité de l'eau brute et à la vulnérabilité de la ressource



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Préfecture du Doubs

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE LA SOMMETTE

ARRÊTÉ N° 2023/03

Arrêté préfectoral établissant des restrictions d'usages de l'eau sur la commune de La SOMMETTE et mettant en demeure la commune de La SOMMETTE d'engager la réalisation d'un traitement adapté à la qualité de l'eau brute et à la vulnérabilité de la ressource.

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-5 et R.1321-29 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013234-0004 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraine, de l'instauration de périmètre de protection de la source de Plainmont et autorisation d'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine de la commune de La Sommette ;

VU le rapport d'inspection de l'Agence Régionale de Santé du 09 août 2019 relatif au Contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté de DUP du 22/08/2013 relatif à la source de Plainmont et des installations de traitement qui alimente la commune de La Sommette.

VU la mise en demeure de la commune de la Sommette par courrier de l'Agence Régionale de Santé du 25 novembre 2022 relative au non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP du 22 Août 2013 et demandant la réalisation de travaux d'amélioration du dispositif de traitement de l'eau ;

VU l'ensemble des courriers et courriels adressés par l'Agence régionale de santé au maire de La Sommette, l'informant du dépassement des limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine et lui rappelant ses obligations en termes d'amélioration de la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que l'eau distribuée sur la commune de La Sommette dépasse trop fréquemment les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les paramètres bactériologiques et pour la turbidité ;

CONSIDERANT que le dispositif de traitement en place est insuffisant pour garantir en permanence la qualité de l'eau distribuée et qu'aucune réponse n'a été apportée par la commune à la mise en demeure de réaliser des travaux d'amélioration;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Restrictions d'usages de l'eau

L'eau distribuée sur la commune de La Sommette à partir du captage de Plainmont est considérée comme impropre à tous les usages alimentaires jusqu'à la mise en place d'un traitement adapté à la qualité de l'eau brute et à la vulnérabilité de la ressource.

La note jointe devra être affichée en mairie et sur les panneaux d'affichage communaux et être distribuée à l'ensemble des usagers.

Article 2 : Contrôle sanitaire

Nonobstant la décision prise à l'article 1, la qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'ARS de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune.

Les résultats d'analyses sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception.

Article 3 : Travaux

La commune de La Sommette est mise en demeure dans le délai d'un an de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation d'un traitement adapté à la qualité de l'eau brute et à la vulnérabilité de la ressource.

L'ARS devra être informée mensuellement de l'avancement du projet, et notamment être destinataire des invitations et comptes-rendus de réunion de chantiers.

Article 4 : Respect de l'application de l'arrêté

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de La Sommette est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 1324-1 du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 1324-3 du même code.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté sera notifié à la commune de La Sommette.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Sommette, et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie jusqu'à la réception des travaux prévus à l'article 3.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : Exécution

- ✓ Le Maire de la ville de La Sommette ;
- ✓ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La Présidente du département du Doubs ;
- ✓ Le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le - 1 AOUT 2023

Le Préfet, Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-08-04-00001

Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/1231 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dont le siège social est implanté 67 rue des Cras à Besançon (25000)

Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/1231 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dont le siège social est implanté 67 rue des Cras à Besançon (25000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la demande initiée le 10 octobre 2022 par le directeur régional de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité, sise 67 rue des Cras à Besançon (25000), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrivant dans le cadre de la cession de l'autorisation de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD) détenue par l'association HAD 39 au profit d'Hospitalia Mutualité. Ladite demande réceptionnée le 15 novembre 2022 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n'a pas été reconnue complète ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 8 décembre 2022, invitant le directeur régional de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité à lui faire parvenir des renseignements prévus à l'article R. 5126-27 du code de la santé publique, des précisions sur la nature de la demande et l'informant que le délai d'instruction de quatre mois prévu à l'article R. 5126-30 du code de la santé publique est suspendu jusqu'à réception des éléments sollicités dans ledit courrier ;

VU le courriel du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 19 janvier 2023, confirmant au directeur régional de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité que lors de la réunion du 16 janvier 2023 il a été pris acte que la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité, initiée le 10 octobre 2022, s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 5126-12 du code de la santé publique et vise à obtenir une autorisation de création d'un site d'implantation supplémentaire de la pharmacie à usage intérieur sur le site de l'hospitalisation à domicile de Lons-le-Saunier (39000) ;

VU la demande du 23 mars 2023 du directeur régional de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité visant à obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement liée à la création d'un site d'implantation supplémentaire de la pharmacie à usage intérieur sur le site de Lons-le-Saunier ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 18 avril 2023, informant le directeur régional de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité que le dossier accompagnant la demande initiée le 23 mars 2023 a été reconnu recevable et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au 1^{er} alinéa de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 5 avril 2023, date de réception de ladite demande ;

VU l'avis en date du 3 juillet 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport d'enquête établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, suite à l'inspection diligentée le 29 juin 2023, dans le cadre de l'instruction de la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 10 juillet 2023, transmettant au directeur régional de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité le rapport d'enquête susvisé et lui demandant, en lien avec le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de bien vouloir répondre point par point à l'ensemble des remarques et écarts formulés dans le rapport ;

VU les réponses et engagements du directeur régional de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité aux remarques et écarts formulés dans le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté transmis par courrier électronique par le pharmacien gérant le 3 août 2023 ;

VU la conclusion définitive du rapport d'enquête établie le 3 août 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la structure d'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 et d'assurer l'activité prévue au 1^o du I de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dont le siège social est implanté 67 rue des Cras à Besançon (25000) est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :

- Sur le site de Besançon, au rez-de-chaussée du bâtiment sis rue du Pré Brenot ZAC Ecole Valentin à Châtillon-le-Duc (25870),
- Sur le site de Lons-le-Saunier (39000), au rez-de-chaussée bas du bâtiment sis 305 rue Désiré Monnier.

La pharmacie à usage intérieur dessert les patients à partir des sites suivants :

- ⇒ Besançon (25000) rue du Pré Brenot ZAC Ecole Valentin à Châtillon-le-Duc (25870) n° Finess ET 25 001 604 5 ;
- ⇒ Etupes (25460) 445 avenue René Jacot n° Finess ET 25 001 603 7 ;
- ⇒ Pontarlier (25300) 6 rue Eugène Thévenin n° Finess ET 25 001 206 9 ;
- ⇒ Vesoul (70000) 10 rue Victor Dollé n° Finess ET 70 000 069 8 ;
- ⇒ Lons-le-Saunier (39000) 305 rue Désiré Monnier n° Finess ET 39 000 434 9.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité est également autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique étant entendu qu'aucune opération de déconditionnement/reconditionnement des médicaments ne sera entreprise.

Article 3 : L'approvisionnement ponctuel en médicaments et produits de santé de la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité est assuré, dans le cadre des coopérations prévues au II de l'article L. 5126-1 et au L. 5126-8 du code de la santé publique, par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis 3 boulevard Alexandre Fleming à Besançon, et la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jura sud, sis 55 rue du Docteur Jean Michel à Lons-le-Saunier.

Article 4 : L'activité de réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques prévue au 2° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique est réalisée dans le cadre d'une convention par la pharmacie du Vieux Port à Marseille (13000) conformément à l'article R. 5126-26 du code de la santé publique.

Article 5 : L'activité de réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques prévue au 3° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique est réalisée dans le cadre d'une convention par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon.

Article 6 : La décision n° DOS/ASPU/152/2020 du 21 septembre 2020 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dont le siège social est implanté 67 rue des Cras à Besançon (25000) est abrogée.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité de dix demi-journées hebdomadaires. Le pharmacien gérant est secondé dans ses missions par un pharmacien adjoint employé à raison de 6 demi-journées hebdomadaires.

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée au directeur régional de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 04 août 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDT du Doubs

25-2023-08-02-00003

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 20 logements sis 45 à 47 rue de Grand-Charmont à Bethoncourt



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 20 logements sis 45 à 47 rue de Grand-Charmont à Bethoncourt

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Néolia adressée par voie électronique, dans le cadre de la démarche simplifiée, le 30 juin 2023 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 45 et 47 rue de Grand-Charmont à Bethoncourt ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 3 novembre 2022 approuvant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bethoncourt en date du 19 juin 2023 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société Néolia de procéder à la démolition de 20 logements sis 45 et 47 rue de Grand-Charmont à Bethoncourt.

Article 2 : Tous les prêts sur le bâtiment sis 45 et 47 rue de Grand-Charmont à Bethoncourt ont été remboursés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société Néolia,
- Monsieur le maire de Bethoncourt
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Madame la sous-Préfète de Montbéliard

A Besançon, le - 2 AOUT 2023

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-24-00011

DDETSPP - SPAE - Arrêté portant autorisation
d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux vivants d'espèces non domestiques
de la faune locale ou étrangère - CHOIGNARD

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2023 01 24 007
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces
non domestiques de la faune locale ou étrangère

CHOGNARD Gaëtan

6 rue du bois joli

25400 AUDINCOURT

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement livre IV, Titre 1^{er}, et notamment son article L.412-1;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (modifié par les arrêtés du 17 juin 1996 et du 30 mars 2000) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis de l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques prévue à l'article R.213-4-III du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

1/7

Vu l'arrêté n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'établissement de Monsieur CHOIGNARD, accompagné du dossier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu les demandes de compléments demandées en date du 5 février 2020 et du 3 octobre 2022;

Vu le dossier complété par les éléments demandés déposé le 20 janvier 2023 ;

Vu l'inspection en date du 13 mai 2021 réalisée par l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la mairie d'Audincourt;

Vu le rapport de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » lors de la séance du 29 juin 2023 ;

Considérant que le dossier du demandeur est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur a été entendu lors de la CDNPS du 29 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la CDNPS du Doubs dans sa formation faune sauvage captive en date du 29 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er}: Objet

Monsieur Gaëtan CHOIGNARD est autorisé, pour une période probatoire d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques au 6 rue du Bois Joli à AUDINCOURT (25400).

Monsieur Gaëtan CHOIGNARD est responsable de l'établissement.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux :

- n°DDCSPP SV EN 2017 06 30 001 du 30 juin 2017.
- n°DDCSPP SV EN 2018 09 06 001 du 6 septembre 2018

Cet arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration de détention n°AE/2020/00244 du 21 janvier 2020.

L'élevage n'est pas ouvert au public.

Trois mois avant l'issue de la période probatoire, Monsieur CHOIGNARD devra renouveler sa demande d'autorisation d'ouverture auprès de la préfecture de son département.

Article 2 : Espèces et effectif

Les spécimens d'animaux et groupes d'espèces autorisés à la détention sont listés en annexe de cet arrêté.

L'effectif détenu ne dépasse pas la capacité de 25 individus pour les tortues et 30 individus pour les caméléons, **juvéniles compris**.

Par décision du n°459843 du 17 février 2023 du Conseil d'État les effectifs des élevages doivent dorénavant comprendre les juvéniles.

L'effectif présent ne doit pas être supérieur aux capacités des installations pour le bien être des animaux.

Sur demande de la CDNPS la reproduction et l'acquisition de nouveaux spécimens sont **interdites** le temps de la période probatoire.

Article 3 : Présence

La présente autorisation d'ouverture n'est valable que si l'exploitant est en mesure de justifier la présence d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la détention des animaux non domestiques du présent arrêté.

Article 4 : Modification

Lors de changement de lieu d'exercice de l'activité le responsable de l'établissement est tenu d'informer par écrit l'inspection de la faune sauvage captive du Doubs et de son futur département, du nouveau lieu d'activité.

En cas de cessation, le responsable tient informé l'inspection de la faune sauvage captive du Doubs et est tenu d'assurer le placement préalable de ces animaux auprès d'établissements autorisés pour les espèces concernées. Ce placement doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection. Les animaux ne seront, en aucun cas, rejetés dans le milieu naturel.

Toute modification apportée aux installations ou relative aux conditions de fonctionnement et entraînant un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation doit être signalée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Préfecture du Doubs trois mois avant cette modification.

Ces modifications pourront être apportées directement, avec l'accord du préfet ou, selon leur nature, nécessiter une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'arrivée d'un nouveau capacitaire sur l'établissement doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection de la faune sauvage captive.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection de la faune sauvage captive dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable.

Article 5 : Installations et prise en compte des besoins

L'effectif en captivité dépend des dimensions des installations de l'établissement. La conception des installations actuelles et futures correspond à celle décrite au dossier et prennent en compte les besoins biologiques et le bien-être animal des animaux. Les installations offrent des conditions (régulièrement contrôlées) de températures, d'éclairage et d'aération compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Ils sont détenus dans des terrariums fermés, dans une pièce dont l'accès est limité (avertissement par affichage sur la porte de la présence de l'élevage avec interdiction d'accès sans l'accord du responsable de l'élevage, fermeture de la porte d'accès à clef).

Les installations extérieures présentent toutes les garanties pour assurer le bien être des espèces détenues ainsi que leur sécurité.

Les dispositifs de détention seront de dimensions suffisantes et adaptés à l'espèce. Ils devront disposer d'aménagements et d'accessoires suffisants fabriqués à partir de matériaux lavables et pouvant être désinfectés.

Les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée, suffisamment abondante et conforme aux besoins de l'espèce. L'alimentation ainsi que les soins de propreté et d'hygiène seront adaptés à l'espèce. Tous les locaux, terrariums, équipements et ustensiles utilisés pour les animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés avec des produits inoffensifs pour les animaux. Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés. Les sols et murs doivent être constitués de matériaux facilement lessivables et permettre une désinfection correcte.

Les aliments seront stockés à l'abri des insectes et des rongeurs. L'établissement bénéficiera d'une dératisation et d'une désinsectisation régulière.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soit source de danger pour la sécurité et la santé publique. Le responsable de l'établissement dispose en permanence de matériels de capture adaptés (gants, épuisettes ...).

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les déchets tels que les emballages vides, les déchets organiques doivent être éliminés régulièrement conformément à la réglementation en vigueur. Les cadavres devront être conservés au froid jusqu'à la prise en compte du décès par un vétérinaire.

Article 6 : Introduction et soins vétérinaires

Les animaux introduits en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

Les animaux introduits doivent être indemnes de toute maladie susceptible de transmission à l'homme.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies.

L'exploitant informe les services de l'État (DDETSPP) en cas de mortalité anormale.

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux nouvellement introduits, malades ou fatigués doivent disposer d'un bac sanitaire permettant leur isolement.

Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le livre de soins vétérinaires, relié, côté et tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Ce registre est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription. Le modèle du registre est libre.

Article 7 : Le marquage et l'origine licite des animaux

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Le responsable des animaux transmet à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs copie des déclarations de marquage délivrés par le vétérinaire mentionnant les numéros d'identification des spécimens.

Article 8 : Registre entrées-sorties

Le responsable de l'établissement tient à jour les traçabilités réglementaires. Les registres des spécimens, notamment celui des entrées-sorties, doivent être tenus à jour afin de justifier les flux licites des animaux sous statuts juridiques de protection.

Sur ce registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :

1° En tête

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention

2° Pour chaque animal :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.

Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Dans le cas d'un registre sous format papier, il sera demandé à Monsieur CHOIGNARD de transmettre à l'inspection de la faune sauvage captive avant le 31 janvier de chaque début d'année civile une copie de son registre d'entrées-sorties. Ce document peut être transmis par voie dématérialisée.

Toute vente ou don d'animaux doit s'accompagner d'une attestation de cession et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal. L'acquéreur doit être préalablement autorisé à détenir des spécimens sous statuts juridiques de protection et le vendeur devra s'en assurer.

À chaque échange, don ou vente d'animaux le responsable doit établir une attestation de cession mentionnant à minima les informations suivantes pour une espèce protégée en application des articles L.411-1 du code de l'environnement ou figurant en annexe A du règlement (CE) n°338/97 susvisé :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le sexe s'il est connu ;
- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation, prélèvement dans la nature) ;
- le statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le mode et le numéro de marquage de l'animal cédé, le cas échéant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cédant ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cessionnaire ;
- les références des autorisations administratives requises en application du règlement (CE) n°338/97 susvisé, le cas échéant, pour la cession de l'animal ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

Lors d'échange, don ou vente d'animaux, d'un animal vivant d'une espèce autre que celles mentionnées ci-dessus, le responsable doit établir une attestation de cession mentionnant à minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

Le registre, l'attestation de cession et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R.412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

La déclaration de marquage ou de lecture sera transmis à l'inspection de la faune sauvage captive pour chaque nouveau spécimen.

Article 9 : Sanctions

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur au moment des faits.

Article 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CHOIGNARD par courrier transmis avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 12: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire d'AUDINCOURT.

Fait à BESANCON le 24 JUIL. 2023
le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe POMTAL

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ANNEXE : LISTE DES ESPECES

Famille	Genre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Chamaleonidae	Bradypodion	<i>Bradypodion Pumilum</i>	Caméléon nain de Setaro
		<i>Bradypodion Damaranum</i>	Caméléon nain du Kenya
		<i>Bradypodion Thamnobates</i>	Caméléon nain du Transvaal
	Calumma	<i>Calluma Parsonii</i>	Caméléon de Parson
		<i>Calluma Globifer</i>	Caméléon à casque plat
		<i>Calumma Brevicornis</i>	Caméléon à cornes courtes
		<i>Callumma Oshaughnessyi</i>	Caméléon d'O'Shaughnessy
	Furcifer	<i>Calumma Gastrotaenia</i>	Caméléon de Périnet
		<i>Furcifer Pardalis</i>	Caméléon Panthère
		<i>Furcifer Labordi</i>	Caméléon de Laborde
		<i>Furcifer Lateralis</i>	Caméléon joyau
		<i>Furcifer Oustaleti</i>	Caméléon d'Oustalet
		<i>Furcifer Verrucosus</i>	Caméléon Verruqueux
		<i>Furcifer Campani</i>	Caméléon forestier de Madagascar
		<i>Furcifer Antimena</i>	Caméléon à lignes blanches
		<i>Furcifer Balteatus</i>	Caméléon forestier
<i>Furcifer Polleni</i>	Caméléon de Mayotte		

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

Testudinidae	Trioceros	<i>Furcifer Minor</i>	Caméléon de Günther	
		<i>Trioceros Jacksonii</i>	Caméléon de Jackson	
		<i>Trioceros Cristatus</i>	Caméléon à crête	
		<i>Trioceros Hoenelii</i>	Caméléon à casque élevé	
		<i>Trioceros Johnstoni</i>	Caméléon de Johnston	
		<i>Trioceros Melleri</i>	Caméléon de Meller	
		<i>Trioceros Montium</i>	Caméléon à voile du Cameroun	
		<i>Trioceros Oweni</i>	Caméléon d'Owen	
		<i>Trioceros Pfefferi</i>	Caméléon de Pfeffer	
	Astrochelys	<i>Trioceros Quadricornis</i>	Caméléon à quatre cornes	
		<i>Astrochelys radiata</i>	Tortue radiée de Madagascar	
		<i>Astrochelys Yniphora</i>	Tortue à éperon	
		Centrochelys	<i>Centrochelys sulcata</i>	Tortue sillonnée
			Chelonoidis	<i>Chelonoidis Carbonaria</i>
		Chersina		<i>Chersina Angulata</i>
		Geochelone	<i>Geochelone elegans</i>	Tortue étoilée d'Inde
			<i>Geochelone Platynota</i>	Tortue étoilée de Birmanie
Indotestudo		<i>Indotestudo Elongata</i>	Tortue à tête jaune	
Malacochersus		<i>Malacochersus</i>	Tortue à carapace	

	<i>Pyxis</i>	<i>Tornieri</i>	souple
	<i>Stigmochelys</i>	<i>Pyxis Arachnoides</i>	Tortue Araignée
		<i>Stigmochelys pardalis</i>	Tortue léopard
	<i>Testudo</i>	<i>Testudo Hermannii</i>	Tortue d'Hermann
		<i>Testudo marginata</i>	Tortue bordée

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-24-00009

DDETSPP - SPAE - Arrêté portant autorisation
d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux vivants d'espèces non domestiques
de la faune locale ou étrangère - GUILLAUMEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2023 07 24 005
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces
non domestiques de la faune locale ou étrangère

GUILLAUMEY Julien

7 rue du stade

25770 SERRE LES SAPINS

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement livre IV, Titre 1^{er}, et notamment son article L.412-1;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (modifié par les arrêtés du 17 juin 1996 et du 30 mars 2000) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis de l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques prévue à l'article R.213-4-III du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

1/7

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'établissement de Monsieur GUILLAUMEY, accompagné du dossier en date du 17 octobre 2022 ;

Vu la demande de compléments demandée en date du 20 décembre 2022 ;

Vu le dossier complété par les éléments demandés par courrier du 20 décembre 2022, déposé le 05 janvier 2023 ;

Vu l'inspection en date du 27 avril 2023 réalisée par l'inspecteur de l'environnement et de la faune sauvage captive de la DDETSPP du Doubs et le rapport d'inspection transmis le 03 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de SERRE LES SAPINS ;

Vu le rapport de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » lors de la séance du 29 juin 2023 ;

Considérant que le dossier du demandeur est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur a été entendu lors de la CDNPS du 29 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la CDNPS du Doubs dans sa formation faune sauvage captive en date du 29 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er}: Objet

Monsieur Julien GUILLAUMEY est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques au 7 rue du stade à SERRE LES SAPINS (25770).

Monsieur Julien GUILLAUMEY est responsable de l'établissement.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDCSPP SV EN 2017 04 04 001 du 4 avril 2017.

L'élevage n'est pas ouvert au public.

Article 2 : Espèces et effectif

Les spécimens d'animaux autorisés à la détention appartiennent à l'espèce *Astrochelys Radiata*.

L'effectif détenu ne dépasse pas la capacité de 2 individus (juvéniles compris).

L'effectif présent ne doit pas être supérieur aux capacités des installations pour le bien être des animaux.

Article 3 : Présence

La présente autorisation d'ouverture n'est valable que si l'exploitant est en mesure de justifier la présence d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la détention des animaux non domestiques du présent arrêté.

Article 4 : Modification

Lors de changement de lieu d'exercice de l'activité le responsable de l'établissement est tenu d'informer par écrit l'inspection de la faune sauvage captive du Doubs et de son futur département, du nouveau lieu d'activité.

En cas de cessation, le responsable tient informé l'inspection de la faune sauvage captive du Doubs et est tenu d'assurer le placement préalable de ces animaux auprès d'établissements autorisés pour les espèces concernées. Ce placement doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection. Les animaux ne seront, en aucun cas, rejetés dans le milieu naturel.

Toute modification apportée aux installations ou relative aux conditions de fonctionnement et entraînant un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation doit être signalée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Préfecture du Doubs trois mois avant cette modification.

Ces modifications pourront être apportées directement, avec l'accord du préfet ou, selon leur nature, nécessiter une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'arrivée d'un nouveau capacitaire sur l'établissement doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection de la faune sauvage captive.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection de la faune sauvage captive dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable.

Article 5 : Installations et prise en compte des besoins

L'effectif en captivité dépend des dimensions des installations de l'établissement. La conception des installations actuelles et futures correspond à celle décrite au dossier et prennent en compte les besoins biologiques et le bien-être animal des animaux. Les installations offrent des conditions (régulièrement contrôlées) de températures, d'éclairage et d'aération compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Ils sont détenus dans des terrariums fermés, dans une pièce dont l'accès est limité (avertissement par affichage sur la porte de la présence de l'élevage avec interdiction d'accès sans l'accord du responsable de l'élevage, fermeture de la porte d'accès à clef).

Les dispositifs de détention seront de dimensions suffisantes et adaptés à l'espèce. Ils devront disposer d'aménagements et d'accessoires suffisants fabriqués à partir de matériaux lavables et pouvant être désinfectés.

Les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée, suffisamment abondante et conforme aux besoins de l'espèce. L'alimentation ainsi que les soins de propreté et d'hygiène seront adaptés à l'espèce. Tous les locaux, terrariums, équipements et ustensiles utilisés pour les animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés avec des produits inoffensifs pour les animaux. Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés. Les sols et murs doivent être constitués de matériaux facilement lessivables et permettre une désinfection correcte.

Les aliments seront stockés à l'abri des insectes et des rongeurs. L'établissement bénéficiera d'une dératisation et d'une désinsectisation régulière.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soit source de danger pour la sécurité et la santé publique. Le responsable de l'établissement dispose en permanence de matériels de capture adaptés (gants, épuisettes ...).

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les déchets tels que les emballages vides, les déchets organiques doivent être éliminés régulièrement conformément à la réglementation en vigueur. Les cadavres devront être conservés au froid jusqu'à la prise en compte du décès par un vétérinaire.

Article 6 : Introduction et soins vétérinaires

Les animaux introduits en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

Les animaux introduits doivent être indemnes de toute maladie susceptible de transmission à l'homme.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies.

L'exploitant informe les services de l'État (DDETSPP) en cas de mortalité anormale.

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux nouvellement introduits, malades ou fatigués doivent disposer d'un bac sanitaire permettant leur isolement.

Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le livre de soins vétérinaires, relié, côté et tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Ce registre est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription. Le modèle du registre est libre.

Article 7 : Registre entrée-sortie

Le responsable de l'établissement tient à jour les traçabilités réglementaires. Les registres des spécimens, notamment celui des entrées-sorties, doivent être tenus à jour afin de justifier les flux licites des animaux sous statuts juridiques de protection.

Sur ce registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :

1° En tête

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention

2° Pour chaque animal :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.

Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Toute vente ou don d'animaux doit s'accompagner d'une attestation de cession et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal. L'acquéreur doit être préalablement autorisé à détenir des spécimens sous statuts juridiques de protection et le vendeur devra s'en assurer. À chaque échange, don ou vente d'animaux le responsable doit établir une attestation de cession mentionnant à minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le sexe s'il est connu ;
- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation, prélèvement dans la nature) ;
- le statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le mode et le numéro de marquage de l'animal cédé, le cas échéant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cédant ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cessionnaire ;
- les références des autorisations administratives requises en application du règlement (CE) n°338/97 susvisé, le cas échéant, pour la cession de l'animal ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

Le registre, l'attestation de cession et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R.412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Article 8 : Sanctions

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur au moment des faits.

Article 9 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GUILLAUMEY par courrier transmis avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de SERRE-LES-SAPINS.

Fait à BESANCON le 24 JUL. 2023

le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-24-00007

DDETSPP - SPAE - arrêté portant autorisation
d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux vivants non domestiques de la faune
locale ou étrangère - KEBRA

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2023 07 24 002
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces
non domestiques de la faune locale ou étrangère

KEBRA

40 rue des granges

25000 BESANCON

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement livre IV, Titre 1^{er}, et notamment son article L.412-1;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (modifié par les arrêtés du 17 juin 1996 et du 30 mars 2000) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis de l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques prévue à l'article R.213-4-III du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

1/5

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'établissement de Monsieur DELMAS, accompagné du dossier en date du 27 juillet 2022 ;

Vu la demande de compléments demandée en date du 10 janvier 2023 ;

Vu le dossier complété par les éléments demandés par courrier du 10 janvier 2023, déposé le 20 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS du 6 juin 2023 ;

Vu le rapport de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » lors de la séance du 29 juin 2023 ;

Considérant que le dossier du demandeur est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur a été entendu lors de la CDNPS du 29 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la CDNPS du Doubs dans sa formation faune sauvage captive en date du 29 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er}: Objet

Monsieur Kévin DELMAS est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de *Garra Rufa* au 40 rue des granges à BESANCON (25000).

Article 2 : Espèces et effectif

L'établissement doit être situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

L'effectif de poissons détenus est de 400 spécimens maximum, soit 100 spécimens par aquarium.

La présente décision ne vaut autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques d'espèces autre que celle mentionnée à l'article 1.

Article 3 : Présence

La présente autorisation d'ouverture n'est valable que si l'exploitant est en mesure de justifier la présence d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'activité et les espèces détenues dans l'établissement ;

Article 4 : Modification

Lors de changement de lieu d'exercice de l'activité le responsable de l'établissement est tenu d'informer par écrit l'inspection de la faune sauvage captive du Doubs et de son futur département, du nouveau lieu d'activité.

En cas de cessation, le responsable tient informé l'inspection de la faune sauvage captive du Doubs et est tenu d'assurer le placement préalable de ces animaux auprès d'établissements autorisés pour les espèces concernées. Ce placement doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection. Les animaux ne seront, en aucun cas, rejetés dans le milieu naturel.

Toute modification apportée aux installations ou relative aux conditions de fonctionnement et entraînant un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation doit être signalée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Préfecture du Doubs trois mois avant cette modification.

Ces modifications pourront être apportées directement, avec l'accord du préfet ou, selon leur nature, nécessiter une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'arrivée d'un nouveau capacitaire sur l'établissement doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection de la faune sauvage captive.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection de la faune sauvage captive dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable.

Article 5 : Installations et prise en compte des besoins

L'effectif en captivité dépend des dimensions des installations de l'établissement. Il ne doit pas être supérieur aux capacités des installations pour le bien-être des animaux.

La conception des installations actuelles et futures correspond à celle décrite au dossier et prennent en compte les besoins biologiques et le bien-être animal des animaux. Les installations offrent des conditions (régulièrement contrôlées) de températures, d'éclairage et d'aération compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Ils sont détenus dans des aquariums équipés de façon à garantir les meilleures conditions de vie.

Les dispositifs de détention seront de dimensions suffisantes et adaptés à l'espèce. Ils devront disposer d'aménagements et d'accessoires suffisants fabriqués à partir de matériaux lavables et pouvant être désinfectés. Des aménagements spécifiques seront mis en place afin de préserver les besoins physiologiques des animaux.

Les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée, suffisamment abondante et conforme aux besoins de l'espèce. L'alimentation ainsi que les soins de propreté et d'hygiène seront adaptés à l'espèce. Tous les locaux, aquariums, équipements et ustensiles utilisés pour les animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés avec des produits inoffensifs pour les animaux. Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés. Les sols et murs doivent être constitués de matériaux facilement lessivables et permettre une désinfection correcte.

Les aliments seront stockés à l'abri des insectes et des rongeurs. L'établissement bénéficiera d'une dératisation et d'une désinsectisation régulière.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soit source de danger pour la sécurité et la santé publique. Le responsable de l'établissement dispose en permanence de matériels de capture adaptés (gants, épuisettes ...).

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les déchets tels que les emballages vides, les déchets organiques doivent être éliminés régulièrement conformément à la réglementation en vigueur. Les cadavres devront être conservés au froid jusqu'à la prise en compte du décès par un vétérinaire.

Article 6 : Introduction et soins vétérinaires

Les animaux introduits en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

Les animaux introduits doivent être indemnes de toute maladie susceptible de transmission à l'homme.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies.

L'exploitant informe les services de l'État (DDETSPP) en cas de mortalité anormale.

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux nouvellement introduits, malades ou fatigués doivent disposer d'un bac sanitaire permettant leur isolement.

Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le livre de soins vétérinaires, relié, côté et tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Ce registre est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription. Le modèle du registre est libre.

Article 8 : Sanctions

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur au moment des faits.

Article 9 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DELMAS par courrier transmis avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de BESANCON.

Fait à BESANCON le 24 JUIL. 2023
le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-24-00010

DDETSPP - SPAE - Arrêté portant délivrance d'un
certificat de capacité pour l'élevage d'animaux
vivants d'espèces non domestiques de la faune
locale ou étrangère - CHOIGNARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2023 07 24 006

portant délivrance d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère

CHOGNARD Gaëtan

6 rue du Bois Joli

25400 AUDINCOURT

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement livre IV, Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-7;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (modifié par les arrêtés du 17 juin 1996 et du 30 mars 2000) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

1/4

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques prévue à l'article R.213-4-III du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande de certificat de capacité, de Monsieur CHOIGNARD, accompagné du dossier en date du 22 novembre 2019 ;

Vu la demande de compléments demandée en date du 5 février 2020 et du 3 octobre 2022;

Vu le dossier complété par les éléments demandés déposé le 20 janvier 2023 ;

Vu l'inspection en date du 13 mai 2021 réalisée par l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le rapport de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations en date du 9 juin 2023;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » lors de la séance du 29 juin 2023 ;

Considérant que Monsieur Gaëtan CHOIGNARD demande un certificat de capacité;

Considérant que Monsieur Gaëtan CHOIGNARD :

- possède un élevage d'agrément depuis 2017 au sein duquel il détient plusieurs espèces de tortues et de caméléons ;
- possède de bonnes connaissances dans l'élevage des espèces demandées ;
- et dispose des compétences nécessaires à leur entretien ;

Considérant que le dossier du demandeur est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur a été entendu lors de la CDNPS du 29 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la CDNPS du Doubs dans sa formation faune sauvage captive en date du 29 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er}: Objet

Un certificat de capacité est accordé à Monsieur Gaëtan CHOIGNARD pour l'élevage à **caractère non professionnel** d'animaux vivants d'espèces non domestiques, dont la liste des spécimens autorisés à la détention est fixée en annexe, **pour une période probatoire d'un an.**

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé et rend caduc les arrêtés préfectoraux n°DDCSPP SV EN 2017 06 30 001 du 30 juin 2017 et n°DDCSPP SV EN 2018 09 06 001 du 6 septembre 2018, ainsi que récépissé de déclaration de détention n°AE/2020/00244 du 21 janvier 2020.

Article 2 : Validité

Ce certificat est valable sur l'ensemble du territoire national. Il sera affiché à l'entrée de l'établissement.

La présente décision ne vaut pas d'autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

Trois mois avant l'issue de la période probatoire, Monsieur CHOIGNARD devra renouveler sa demande de certificat de capacité auprès de la préfecture de son domicile.

Article 3 : Modification

Lors de changement de lieu d'exercice de l'activité ou de sa cessation, le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer par écrit la préfecture du département du lieu actuel de l'exercice de l'activité ainsi que celle du lieu futur de l'exercice.

Article 4 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques, le retrait du certificat de capacité peut être prononcé par le préfet de département selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

Des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-3 du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement peuvent également être appliquées.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CHOIGNARD par courrier transmis avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON le 24 JUL. 2023
le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ANNEXE : LISTE DES ESPECES

Famille	Genre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Chamaleonidae	Bradypodion	<i>Bradypodion Pumilum</i>	Caméléon nain de Setaro
		<i>Bradypodion Damaranum</i>	Caméléon nain du Kenya
		<i>Bradypodion Thamnobates</i>	Caméléon nain du Transvaal
	Calumma	<i>Calluma Parsonii</i>	Caméléon de Parson
		<i>Calluma Globifer</i>	Caméléon à casque plat
		<i>Calumma Brevicornis</i>	Caméléon à cornes courtes
		<i>Callumma Oshaughnessyi</i>	Caméléon d'O'Shaughnessy
	Furcifer	<i>Calumma Gastrotaenia</i>	Caméléon de Périnet
		<i>Furcifer Pardalis</i>	Caméléon Panthère
		<i>Furcifer Labordi</i>	Caméléon de Laborde
		<i>Furcifer Lateralis</i>	Caméléon joyau
		<i>Furcifer Oustaleti</i>	Caméléon d'Oustalet
		<i>Furcifer Verrucosus</i>	Caméléon Verruqueux
		<i>Furcifer Campani</i>	Caméléon forestier de Madagascar
		<i>Furcifer Antimena</i>	Caméléon à lignes blanches
		<i>Furcifer Balteatus</i>	Caméléon forestier
		<i>Furcifer Polleni</i>	Caméléon de Mayotte

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

Testudinidae	Trioceros	<i>Furcifer Minor</i>	Caméléon de Günther	
		<i>Trioceros Jacksonii</i>	Caméléon de Jackson	
		<i>Trioceros Cristatus</i>	Caméléon à crête	
		<i>Trioceros Hoenelii</i>	Caméléon à casque élevé	
		<i>Trioceros Johnstoni</i>	Caméléon de Johnston	
		<i>Trioceros Melleri</i>	Caméléon de Meller	
		<i>Trioceros Montium</i>	Caméléon à voile du Cameroun	
		<i>Trioceros Oweni</i>	Caméléon d'Owen	
		<i>Trioceros Pfefferi</i>	Caméléon de Pfeffer	
	Astrochelys	<i>Trioceros Quadricornis</i>	Caméléon à quatre cornes	
		<i>Astrochelys radiata</i>	Tortue radiée de Madagascar	
		<i>Astrochelys Yniphora</i>	Tortue à éperon	
		Centrochelys	<i>Centrochelys sulcata</i>	Tortue sillonnée
			Chelonoidis	<i>Chelonoidis Carbonaria</i>
		Chersina		<i>Chersina Angulata</i>
		Geochelone	<i>Geochelone elegans</i>	Tortue étoilée d'Inde
			<i>Geochelone Platynota</i>	Tortue étoilée de Birmanie
		Indotestudo	<i>Indotestudo Elongata</i>	Tortue à tête jaune
		Malacochersus	<i>Malacochersus</i>	Tortue à carapace

	<i>Pyxis</i>	<i>Tornieri</i>	souple
	<i>Stigmochelys</i>	<i>Pyxis Arachnoïdes</i>	Tortue Araignée
		<i>Stigmochelys pardalis</i>	Tortue léopard
	<i>Testudo</i>	<i>Testudo Hermannii</i>	Tortue d'Hermann
		<i>Testudo marginata</i>	Tortue bordée

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-24-00006

DDETSPP - SPAE - arrêté portant délivrance d'un
certificat de capacité pour l'élevage d'animaux
vivants d'espèces non domestiques de la faune
locale ou étrangère - DELMAS Kévin



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2023 07 24 003

portant délivrance d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère

DELMAS Kévin

34 rue de l'église

25290 EPEUGNEY

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement livre IV, Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-7;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (modifié par les arrêtés du 17 juin 1996 et du 30 mars 2000) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques prévue à l'article R.213-4-III du code rural ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

1/4

Vu la demande de certificat de capacité, de Monsieur DELMAS, accompagné du dossier en date du 27 juillet 2022 ;

Vu la demande de compléments demandée en date du 10 janvier 2023 ;

Vu le dossier complété par les éléments demandés par courrier du 10 janvier 2023, déposé le 20 avril 2023 ;

Vu le rapport de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » lors de la séance du 29 juin 2023 ;

Considérant que Monsieur Kévin DELMAS demande un certificat de capacité;

Considérant que le dossier du demandeur est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur a été entendu lors de la CDNPS du 29 juin 2023;

Considérant l'avis favorable de la CDNPS du Doubs dans sa formation faune sauvage captive en date du 29 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er}: Objet

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Kévin DELMAS, demeurant 34 rue de l'église à EPEUGNEY (25290) pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux de l'espèce *Garra rufa*.

Article 2 : Validité

Ce certificat est valable sur l'ensemble du territoire national. Il sera affiché à l'entrée de l'établissement.

La présente décision ne vaut pas d'autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

Article 3 : Modification

Lors de changement de lieu d'exercice de l'activité ou de sa cessation, le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer par écrit la préfecture du département du lieu actuel de l'exercice de l'activité ainsi que celle du lieu futur de l'exercice.

Article 4 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques, le retrait du certificat de capacité peut être prononcé par le préfet de département selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

Des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-3 du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement peuvent également être appliquées.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DELMAS par courrier transmis avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON le 24 JUIL. 2023
le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

4/4

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-08-01-00011

DDETSPP - SPAE - Arrêté portant mise en
demeure de :

- régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumis à enregistrement
- respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel d 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1 - GAEC DU FAUBOURG

Arrêté N° DDETSPP SV EN 2023 08 01 003

Portant mise en demeure de :

- régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumis à enregistrement
- respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1

**GAEC DU FAUBOURG
11 rue Pierre fontaine
25 510 DOMPREL**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique n° 2101-2-c ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du 24/06/2015 pour 146 vaches laitières ;

Vu l'inspection réalisée le 15 juin 2023 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 04 juillet 2023 ;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date 5 juillet 2023, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu les éléments transmis par le GAEC DU FAUBOURG par courriels datés du 6 juillet 2023, du 7 juillet 2023 et du 27 juillet 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 juin 2023 il a été constaté un effectif de 170 vaches laitières (effectif connu de 146 vaches laitières depuis le 24 juin 2015) ;

Considérant que le seuil de dépassement de déclaration à enregistrement est de 151 vaches laitières et que de ce fait l'exploitation se retrouve soumise à enregistrement ;

Considérant que l'exploitation n'a pas déposé de dossier d'enregistrement avant son augmentation d'effectif et que par conséquent l'activité d'élevage de vaches laitières du GAEC du Faubourg est en situation administrative irrégulière au regard de la législation sur les installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser administrativement la situation du GAEC du Faubourg ;

Considérant que par courriel du 6 juillet 2023, l'exploitant indique sous souhait de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement sous 5 mois ;

Considérant que jusqu'à la régularisation de sa situation administrative l'exploitation doit respecter l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant les articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

- Article 2.7 : « *l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques [...] La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.*

Ces moyens sont complétés : [...] par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

- Article 2.8 « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.*

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. »

- Article 8 « le cahier d'épandage est à jour et renseigné, il contient : l'identification des îlots culturaux récepteur épandus ; les superficies effectivement épandues ; les dates d'épandage ; la nature des cultures ; le rendement des cultures ; les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; le mode d'épandage (avec enfouissement/sans enfouissement) ; en cas d'enfouissement, le délai d'enfouissement ; le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ; les bordereaux cosignés (éleveur prêteur de terres) en cas d'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers ».

Considérant que lors de l'inspection du 15 juin 2023, les inspecteurs des installations classées pour l'environnement ont constaté :

- Absence d'extincteurs pour la sécurité interne du site et à proximité des installations électriques
- Absence de contrôle des installations électriques malgré la présence d'un stagiaire
- Cahier d'épandage 2023 non rempli. Seul celui de 2022 a été présenté.

Considérant que par courriel du 7 et du 25 juillet 2023 l'exploitant transmet une facture des extincteurs et le cahier d'épandage aussi seul le manquement administratif et le contrôle des installations électriques restent constatés.

Considérant que des deux constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DU FAUBOURG de respecter les prescriptions des articles susvisés de l'arrêté ministériel susvisé et de déposer un dossier de régularisation ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la salubrité publique, la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

Le GAEC DU FAUBOURG est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation 11 rue de Pierre fontaine, 25510 DOMPREL de :

1) Gestion :

•dans un **délai de 5 mois** : Déposer un dossier d'enregistrement complet à titre de régularisation (dossier conforme à l'article L. 512-7 et suivant du code de l'environnement) ;

2) Sécurité

•dans un **délai de 2 mois** : Réaliser le contrôle des installations électriques ;

Le recontrôle de l'inspection des installations classées sera documentaire est effectué à la réception du rapport de contrôle des installations électriques et lors du dépôt du dossier d'enregistrement

Article 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU FAUBOURG par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de DOMPREL.

Fait à BESANÇON, le 1^{er} août 2023,
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale
et par délégation,
L'adjointe au chef de service,



Delphine TESSELON

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-08-01-00010

DDETSPP - SPAE - arrêté portant mise en
demeure de régulariser la situation
administrative d'un élevage de chiens situé sur la
commune de FRAMBOUHANS soumise au
régime de la déclaration (rubrique 2120-3) - Un
Rêve un Cheval une Famille



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° DDETSPP SV EN 2023 08 01 002

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de chiens
situé sur la commune de FRAMBOUHANS soumise au régime de la déclaration (rubrique
2120-3)

UN REVE, UN CHEVAL, UNE FAMILLE

Le cuché

25 140 FRAMBOUHANS

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-
François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant
nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action
sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de
signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de
signature ;

Vu l'inspection au titre de la protection animale et des installations classées pour la
protection de l'environnement effectuée le 28 juillet 2022 et le courrier du 2 août 2022
transmettant les constats ;

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

1/4

Vu la télédéclaration effectuée le 19 décembre 2022 pour un élevage de 30 chiens au maximum précisant la nécessité d'effectuer une demande de dérogation aux distances ;

Vu la demande de dérogation aux distances déposées par l'association un Rêve un Cheval une Famille le 9 septembre 2022 par courriel ;

Vu le courrier de demande d'avis du tiers impacté du 15 mai 2023 ;

Vu le courrier de demande d'avis du conseil municipal du 15 mai 2023 ;

Vu le courriel du 13 juin 2023 de la mairie de Frambouhans transmettant l'avis du conseil municipal (séance du 31 mai 2023), et un courrier explicatif du 13 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse du tiers impacté ;

Vu l'arrêté préfectoral de refus de dérogation en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 4 juillet 2023 et réceptionné le 6 juillet 2023 par l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation au terme du délai indiqué dans le courrier de transmission du projet d'arrêté du 4 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation sur l'arrêté préfectoral de refus de dérogation et sur cet arrêté d'un rêve, un cheval, une famille ;

Considérant que lors de l'inspection du 2 août 2022, l'inspection des installations classées a constatée la présence de 23 chiens ;

Considérant que cet effectif implique que le site est une ICPE devant respecter l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé et notamment l'article suivant :

Article 2.1 « règles d'implantation : les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; [...]. »

Considérant que lors de l'inspection du 2 août 2022, l'inspection des installations classées a constatée que la distance de 100 mètres vis-à-vis des tiers n'était pas respecté ;

Considérant l'article R. 512-52 du code de l'environnement « si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou le cas échéant de l'article L.512-9 il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant trois mois vaut décision de rejet pour la demande de modification des prescriptions applicables à l'installation sur demande de l'exploitant d'une ICPE soumise à déclaration »

Considérant que l'association a fait une demande de dérogation aux distances en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant que cette demande de dérogation a été refusée par arrêté 1^{er} août 2023 au motif de non garanti des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence l'association doit respecter la distance réglementaire ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure UN REVE, UN CHEVAL, UNE FAMILLE de respecter la prescriptions de l'article cité ci dessus de l'arrêté ministériel susvisé;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Considérant qu'un projet d'arrêté préfectoral a été transmis par courrier du 4 juillet 2023;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

L'association Un Rêve Un cheval une Famille présidée par Madame CLERC Florence située sur la commune de FRAMBOUHANS (25 140), est mise en demeure de :

- **sous 3 mois** : de respecter l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120, qui stipule que « *Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers* »

Article 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, à savoir une suspension d'activité ICPE avec une réduction d'effectif sous le seuil de 10 chiens des établissements soumis à déclaration jusqu'à ce que les installations placées en état de respecter l'article 2.1 de l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 notamment sur la partie relative à l'éloignement du domicile des tiers.

Article 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté de mise en demeure sera notifié à UN REVE, UN CHEVAL, UNE FAMILLE par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FRAMBOUHANS.

Fait à BESANÇON, le 1^{er} août 2023,

Pour le Préfet
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
La cheffe de service adjointe,



Delphine TESSELON

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-08-01-00009

DDETSPP - SPAE - Arrêté portant refus de
modification de certaines prescriptions
applicables à une installation classée pour la
protection de l'environnement soumise au
régime de la déclaration (rubrique 2120-3) - Un
Rêve un Cheval une Famille



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°DDETSPP SV EN 2023 08 01 001

portant refus de modification de certaines prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration (rubrique 2120-3)

UN REVE, UN CHEVAL, UNE FAMILLE

Madame CLERC Florence

Le Cuché

25140 FRAMBOUHANS

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment les articles R 512-47 à R 512-52 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

1/4

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'inspection au titre de la protection animale et des installations classées pour la protection de l'environnement effectuée le 28 juillet 2022 et le courrier du 2 août 2022 transmettant les constats ;

Vu la télédéclaration effectuée le 19 décembre 2022 pour un élevage de 30 chiens au maximum précisant la nécessité d'effectuer une demande de dérogation aux distances ;

Vu la demande de dérogation aux distances déposées par l'association un Réve un cheval une famille le 9 septembre 2022 par courriel ;

Vu le courrier de demande d'avis du tiers impacté du 15 mai 2023 ;

Vu le courrier de demande d'avis du conseil municipal du 15 mai 2023 ;

Vu le courriel du 13 juin 2023 de la mairie de Frambouhans transmettant l'avis du conseil municipal (séance du 31 mai 2023), et un courrier explicatif du 13 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse du tiers impacté ;

Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté préfectoral portant refus de modification de certaines prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration (rubrique 2120-3) du 4 juillet 2023 reçu le 6 juillet 2023 par l'exploitant, informant l'exploitant des mesures prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 2 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 23 chiens ;

Considérant que cet effectif implique que le site est une ICPE devant respecter l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé et notamment l'article suivant :

Article 2.1 « règles d'implantation : les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; [...]. »

Considérant que lors de l'inspection du 2 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la distance de 100 mètres vis-à-vis des tiers n'était pas respecté ;

Considérant que l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration peut solliciter la modification de certaines des prescriptions générales applicables à son exploitation au titre de l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association a fait une demande de dérogation aux distances en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant que lors de l'instruction de cette demande de modification l'avis du conseil municipal a été sollicité et que cet avis est défavorable aux motifs suivants :

« fréquentes interpellations du voisinage face aux différentes nuisances de l'association », « décision du conseil municipal motivée par plusieurs faits et courriers reçus en mairie, qui témoignent d'une gêne occasionnée par cette association », « les habitants de la maison qui se situent dans un périmètre de 100 mètres supportent la divagation des chevaux et chiens régulièrement. C'est également le cas des deux maisons situées à 200 mètres. Outre les aboiements, tous les voisins subissent les odeurs pestilentielles causées par des feux réalisés par les responsables de cette association »

Considérant que les courriers reçus par la mairie ont été transmis par courrier du 13 juin 2023 à l'inspection des installations classées et que ceux-ci démontrent des nuisances ;

Considérant qu'au vu de ces éléments la modification sollicitée, à savoir le non-respect des règles d'implantation, ne garantit pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de la distance existante de 20 mètres entre le tiers le plus proche et les boxes et parc d'ébat des chiens, aucune prescription spéciale ne peut être proposée pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'arrêté préfectoral a été transmis le 6 juillet 2023 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : REJET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

La demande de dérogation de Madame CLERC FLORENCE, exploitante d'un élevage de plus de 30 chiens de plus de quatre mois à Le Cuché, 25140 FRAMBOUHANS est rejetée. À cet effet, l'exploitant est tenu de respecter la distance minimale de plus de 100 mètres entre les habitations des tiers et l'élevage (boxes des chiens) sont implantés à moins de 100 mètres des habitations des tiers.

Article 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à Madame CLERC FLORENCE par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

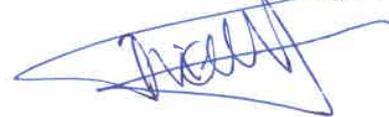
Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FRAMBOUHANS.

Fait à BESANÇON, le 1^{er} août 2023

Pour le Préfet

Pour la directrice départementale,
et par délégation,
La cheffe de service adjointe,



Delphine TESSELON

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-24-00008

DDETSPP- SPAE - arrêté portant délivrance d'un
certificat de capacité pour l'élevage d'animaux
vivants d'espèces non domestiques de la faune
locale ou étrangère - GUILLAUMEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2023 07 24 004

portant délivrance d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère

GUILLAUMEY Julien

7 rue du stade

25770 SERRE LES SAPINS

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement livre IV, Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-7;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (modifié par les arrêtés du 17 juin 1996 et du 30 mars 2000) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques prévue à l'article R.213-4-III du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

1/4

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande de certificat de capacité, de Monsieur GUILLAUMEY, accompagné du dossier en date du 17 octobre 2022 ;

Vu la demande de compléments demandée en date du 20 décembre 2022 ;

Vu le dossier complété par les éléments demandés par courrier du 20 décembre 2022, déposé le 05 janvier 2023 ;

Vu l'inspection en date du 27 avril 2023 réalisée par l'inspecteur de l'environnement et de la faune sauvage captive de la DDETSPP du Doubs et le rapport d'inspection transmis le 03 mai 2023 ;

Vu le rapport de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » lors de la séance du 29 juin 2023 ;

Considérant que Monsieur Julien GUILLAUMEY demande un certificat de capacité;

Considérant que Monsieur Julien GUILLAUMEY :

- possède un élevage d'agrément avec autorisation préfectorale en date du 4 avril 2017 pour les *Astrochelys Radiata* ;
- possède de bonnes connaissances dans l'élevage de l'espèce demandée ;
- et dispose des compétences nécessaires à leur entretien ;

Considérant que le dossier du demandeur est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur a été entendu lors de la CDNPS du 29 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la CDNPS du Doubs dans sa formation faune sauvage captive en date du 29 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er}: Objet

Un certificat de capacité est accordé à Monsieur Julien GUILLAUMEY pour l'élevage à caractère non professionnel d'animaux vivants d'espèces non domestiques, à savoir les tortues étoilées de Madagascar (*Astrochelys Radiata*).

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé et rend caduc l'arrêté préfectoral n°DDCSPP SV EN 2017 04 04 001 du 4 avril 2017.

Article 2 : Validité

Ce certificat est valable sur l'ensemble du territoire national. Il sera affiché à l'entrée de l'établissement.

La présente décision ne vaut pas d'autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

Article 3 : Modification

Lors de changement de lieu d'exercice de l'activité ou de sa cessation, le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer par écrit la préfecture du département du lieu actuel de l'exercice de l'activité ainsi que celle du lieu futur de l'exercice.

Article 4 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques, le retrait du certificat de capacité peut être prononcé par le préfet de département selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

Des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-3 du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement peuvent également être appliquées.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GUILLAUMEY par courrier transmis avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON le 24 JUIL. 2023
le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-08-08-00002

Arrêté fixant le nombre minimal et maximal de
chamois et de cerfs à prélever dans le
département du Doubs pour la saison 2023-2024



**Arrêté N°
fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chamois et de cerfs à prélever
dans le département du Doubs pour la saison 2023-2024**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.425-8, R.425-1-1, R.425-2 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-08-01-00001 du 1^{er} août 2022 fixant le nombre minimal de chamois et de cerfs à prélever dans le département du Doubs pour la saison 2022-2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Laurent KOMPF directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-03-00001 du 3 juillet 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Laurent KOMPF, Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à ses collaborateurs ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs modifié ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 juin 2023 ;
- Vu** la participation du public organisée du 11 juillet au 1^{er} août 2023 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les nombres minimum et maximum de chamois et de cerfs à prélever dans le cadre du plan de chasse sont fixés ainsi qu'il suit :

Espèces	Mini à prélever	Mini d'attribution	Maxi d'attribution
Chamois	356	635	886
Cerf	64	243	343

Article 2 : Ces minima et maxima sont répartis par entités territoriales définies pour chacune des deux espèces et encadrent d'une part les attributions de bracelets, et d'autre part les prélèvements pour application de l'article L425-8 du code de l'environnement, conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDT-25-2022-08-01-00001 du 1^{er} août 2022 susvisé est abrogé.

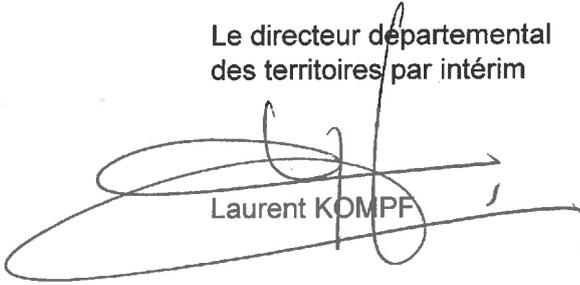
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera diffusée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, au directeur de l'office national des forêts et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

BESANÇON, le 08/08/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires par intérim


Laurent KOMPFF

Annexe 1 – CHAMOIS

Entités territoriales chamois	Unités de gestion cynégétiques	Fourchettes d'attribution chamois		Nombre minimal de chamois à prélever
		Mini	Maxi	
Nord A36	BV01 BV02 BV04 CVR1 CVR2 CVR3 ED01 ED02 ED04 PEH1	19	26	6
Vallée du Doubs	BV03 ED03 LVA1 LVA2 MV1 PPEP2 PPEP3	145	203	85
Vallée du Dessoubre	EDD2 LVA3 MV2 PEH2 PEH3 PEH4 VDGD1 VDGD2	179	250	99
Loue-Lison	BVL1 BVL2 BVL3 LL1 LL2 LL3 PPEP1 VD1 VD2	174	243	106
Gorges du Doubs	EDD1 EDD3 EDD4 SBN1 SBN2 SBN3 VDGD3	92	128	50
Haut-Doubs	MON1 MON2 MON3	26	36	10
TOTAL		635	886	356

Annexe 2 – CERF

Entités territoriales cerf	Unités de gestion cynégétiques	Fourchettes d'attribution cerf		Nombre minimal de cerf à prélever
		Mini	Maxi	
Nord A36	CVR1 CVR2 CVR3 ED01 ED02 ED04 PEH1	155	217	49
BVL/BV0	BVL1 BV03	8	11	0
La Barèche	LL3 MV1 SBN1	20	28	6
VDGD/EDD	EDD3 VDGD2 VDGD3	0	3	0
Haut-Doubs	MON1 MON2 MON3	60	84	9
TOTAL		243	343	64

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-08-07-00003

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de
la SARL GARAGE FRAGNIERE sur la commune de
CHAUX-NEUVE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° **du**
portant mise en demeure de la SARL GARAGE FRAGNIERE
sur la commune de CHAUX-NEUVE

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 514-5, L. 541-22, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-25, R. 512-46-26, R. 512-75-1, R. 543-99, R. 543-155-7, R. 543-162 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Coté, à compter du 1er septembre 2018 ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/9

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2022-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté n°25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 22 mars 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juin 2023, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 22 mars 2022 a permis d'établir les constats suivants :

- outre son activité de vente et de réparation de voitures, la SARL GARAGE FRAGNIERE collecte, démonte et entrepose des véhicules hors d'usage (VHU) comme en atteste la présence sur le site d'au moins 45 véhicules dont l'exploitant reconnaît qu'il les destine à la destruction (pratique consistant à admettre des véhicules sans qu'ils soient nécessairement réparables ou susceptibles d'être remis sur le marché) ; en particulier, elle réalise les opérations de dépollution portant sur les fluides frigorigènes (retrait, récupération, et stockage en vue de leur traitement), sur les véhicules les plus récents ;
- ces VHU, ainsi que de nombreux déchets issus d'opérations de démontage de ces véhicules (moteurs, amortisseurs, freins, radiateurs, etc), sont entreposés sur des terrains si-

tués à proximité des bâtiments du garage, longés par un cours d'eau canalisé qui se jette dans le Cébriot ;

- en particulier, les VHU sont entreposés dans les conditions suivantes :
 - ✓ de manière indistincte (séparation non matérialisée) entre VHU non dépollués et VHU dépollués ;
 - ✓ en majeure partie sur sol naturel (zones enherbées) ou minéralisé (tout-venant) non-étanche (surfaces perméables) ;
 - ✓ en l'absence de dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs, et de dispositif de rétention ;
 - ✓ en contact direct avec des autres zones d'entreposage de déchets (pneus, palettes en bois, etc.) ;
- en particulier, les déchets issus d'opération de démontage de ces véhicules sont entreposés dans les conditions suivantes :
 - ✓ dépôts de pièces grasses métalliques (moteurs, amortisseurs, freins, etc.) à même le sol naturel (zones enherbées) ou minéralisé (tout-venant) non-étanche (surfaces perméables) ;
 - ✓ dépôts exposés aux intempéries ;
 - ✓ enchevêtrement de déchets de tout type : pièces grasses métalliques (moteurs, amortisseurs, freins, etc.), radiateurs, sièges, pneus ; mélange avec des déchets ne provenant pas de VHU : ballons ECS, palettes en bois, etc. ;
 - ✓ pneus éparpillés, notamment en contact avec des matières combustibles (graisses de pièces métalliques, tissus et plastiques de sièges, palettes en bois, etc.), dans des conditions présentant des risques d'incendie ;
 - ✓ en l'absence de dispositif de collecte des eaux de ruissellement, fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs, et de dispositif de rétention ;

Considérant que les activités de gestion de VHU exercées par la SARL GARAGE FRAGNIERE relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (cf. article R. 511-9 du code de l'environnement) : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Considérant que, la surface de l'installation étant nettement supérieure à 100 m² (au moins 450 m²), les activités de gestion de VHU exercées par la SARL GARAGE FRAGNIERE, constatées lors de la visite du 22 mars 2022, sont soumises à enregistrement défini à l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE ne peut se prévaloir de l'enregistrement requis ;

Considérant que l'exercice d'activités de gestion de VHU (stockage, dépollution, démontage, découpage) nécessite d'être agréé à cet effet, en application des articles L. 541-22, R. 543-162 (applicable jusqu'au 02/12/2022), et R. 543-155-7 (à partir du 02/12/2022) du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE exerce ce type d'activités (cf. constats lors de la visite du 22 mars 2022) ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE ne peut se prévaloir de l'agrément requis ;

Considérant que, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, en application de l'article L. 171-7 du même code ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en demeure la SARL GARAGE FRAGNIERE de régulariser sa situation administrative, dans la mesure où elle ne dispose ni de l'enregistrement, ni de l'agrément, requis en application du code de l'environnement, pour exercer ses activités de gestion de VHU ;

Considérant les prescriptions fixées dans les arrêtés ministériels du 26 novembre et du 2 mai 2012 modifiés susvisés, prescriptions qui concernent les conditions d'exercice des activités de gestion des VHU (entreposage, dépollution, démontage ou découpage), en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie ;

Considérant en particulier les prescriptions relatives aux opérations de dépollution portant sur les fluides frigorigènes (retrait, récupération, et stockage en vue de leur traitement) – cf. AM du 02/05/2012, annexe 1.14 : l'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité correspondante justifiant qu'il remplit les conditions de capacité professionnelle et possède les outillages appropriés ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE, réalisant ce type d'opérations (cf. constats lors de la visite du 22 mars 2022), est tenue de disposer de l'attestation de capacité correspondante ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE ne peut se prévaloir de l'attestation de capacité requise ;

Considérant en particulier les prescriptions relatives à l'entreposage des VHU – cf. AM du 26/11/2012, article 41 et AM du 02/05/2012, annexe 1.10 :

- emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules peuvent contenir ;
- emplacements (VHU non dépollués) revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs et dispositif de rétention ;
- distance de sécurité (VHU non dépollués) d'au moins 4 mètres avec les autres zones de l'installation ;
- zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise : spécifique, identifiable, imperméable et munie de rétentions ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE, entrepose des VHU dans des conditions qui ne respectent pas les prescriptions précitées (cf. constats lors de la visite du 22 mars 2022 détaillés ci-avant) ;

Considérant en particulier les prescriptions relatives à l'entreposage des pièces issues de la dépollution des VHU – cf. AM du 26/11/2012, article 41 et AM du 02/05/2012, annexe 1.10 :

- entreposage à l'abri des intempéries ;
- pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) : entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ;
- emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses : revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- pneumatiques usagés entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation ;
- eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels : récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur (pour éviter de dégrader le milieu naturel) ;

Considérant que la SARL GARAGE FRAGNIERE, entrepose des pièces issues de la dépollution des VHU dans des conditions qui ne respectent pas ces prescriptions (cf. constats lors de la visite du 22 mars 2022 détaillés ci-avant) ;

Considérant que, en cas de situation irrégulière (défaut d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, ou de déclaration), l'autorité administrative compétente peut, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;
- édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Considérant que, face à la situation irrégulière dans laquelle la SARL GARAGE FRAGNIERE exerce ses activités de gestion de VHU (défaut d'enregistrement et défaut d'agrément), et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (non-respect de prescriptions réglementaires élémentaires en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie, avec risque de pollution d'un cours d'eau canalisé qui longe les terrains concernés), il y a lieu :

- de suspendre ces activités dans l'attente de leur régularisation complète ;
- d'ordonner l'évacuation des VHU, et de l'ensemble des déchets issus des opérations de démontage de ces véhicules, via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La SARL GARAGE FRAGNIERE, sise 24 B Grande rue – 25240 Chaux-Neuve, exerçant des activités de gestion de véhicules hors d'usage (installations relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur des terrains situés à proximité des bâtiments du garage (parcelles ZI98, AB341, AB358, AB359), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans les délais fixés ci-après. À cet effet, l'exploitant devra :

- soit, dans un délai de **6 mois**, déposer en préfecture les 2 dossiers suivants :
 - ✓ un dossier (demande d'enregistrement) en vue d'obtenir l'enregistrement visé par les dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
 - ✓ un dossier (demande d'agrément) en vue d'obtenir l'agrément visé par les dispositions de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;
- soit, dans un délai de **10 mois***, cesser ses activités en matière de gestion de VHU, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

* prolongation possible de 4 mois supplémentaires, en cas de désaccord sur l'usage futur du site

Des délais intermédiaires sont fixés pour respecter cette mise en demeure.

Phase n°1 – **Délai de 2 mois** à compter de la date de notification l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Option n°1 – Dépôt des dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément

Dans le cas où l'exploitant retient cette option, il joint (dans le même temps) à sa décision les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande d'enregistrement et du dossier de demande d'agrément (commandes des dossiers à un bureau d'étude, etc.).

Option n°2 – Cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant retient cette option, il notifie (dans le même temps) sa décision en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Notamment, il recense la liste des terrains concernés, et indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés.

Il joint à cette notification les éléments justificatifs du lancement de la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement (commande à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués des prestations d'attestation de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité, commande à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser un diagnostic de pollution des milieux, etc.).

Phase n°2 – **Délai restant**

Option n°1 – Dépôt des dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément

Dans le cas où l'exploitant retient cette option, il dépose ces 2 dossiers (demande d'enregistrement et demande d'agrément), complets et réguliers, dans le délai restant (**délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté).

Option n°2 – Cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant retient cette option, il fournit :

- **dans le délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- ✓ un diagnostic sur l'état de pollution du site, explicitant les mesures éventuelles à mettre en œuvre (surveillance des effets sur l'environnement des activités de gestion de VHU, travaux de dépollution à réaliser, etc.) ;
- ✓ un dossier comprenant les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains ;
- **dans le délai de 7 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - ✓ l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi que celui des propriétaires des terrains concernés, sur l'usage futur du site, en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement ;
 - ✓ l'attestation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués que les mesures de mise en sécurité du site ont bien été mises en œuvre ;
- **dans le délai de 10 mois*** à compter de la notification du présent arrêté :
 - ✓ les pièces permettant de justifier que la procédure de cessation d'activité a été menée à son terme (notamment les attestations par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués permettant de s'assurer : de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site ; le cas échéant, de la conformité des travaux aux objectifs de réhabilitation prescrits).

* prolongation possible de 4 mois supplémentaires, en cas de désaccord sur l'usage futur du site

ARTICLE 2 – SUSPENSION DES ACTIVITÉS ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les activités de gestion de véhicules hors d'usage sont suspendues, en attendant les décisions concernant les demandes d'enregistrement et d'agrément (option n°1), ou la cessation de ces activités (option n°2).

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU présents et des pièces détachées et déchets divers est réalisé **dans le délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré dans les délais impartis à la mise en demeure et aux présentes prescriptions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative :

- peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 ;
- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL GARAGE FRAGNIERE.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune de Chaux-Neuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le Préfet,

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-08-03-00001

Arrêté de mise en demeure de M. Claude BERTIN
sur la commune de Luxiol

Arrêté n° **du**
portant mise en demeure de M. Claude BERTIN
sur la commune de LUXIOL

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-8, L. 514-5, L. 541-22, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-75-1, R. 543-162 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Coté, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2022-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du préfet du département du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 25 mars 2022, remis en main propre à l'exploitant en date du 12/06/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure remis en main propre à l'exploitant en date du 12/06/2023, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de la déclaration, ou de l'agrément requis en application du même code ;

Considérant que la nomenclature des ICPE comporte les rubriques suivantes :

- 2713 – *Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :*
 1. [...]
 2. supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² : Déclaration
- 2714 – *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :*
 1. [...]
 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : Déclaration
- 2760-2 – *Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (rubrique sans seuil) : Régime d'autorisation*

Considérant que lors de la visite en date du 25 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une activité relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE, sur une surface estimée à bien plus de 100 m², soit très supérieure au seuil de la déclaration, sans la déclaration requise en application de l'article L. 512-8 du code de l'Environnement ;
- l'exploitation d'une activité en lien avec les véhicules hors d'usages (VHU), sur une superficie inférieure à celle déterminant un régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, sans l'agrément requis en application (au moment des constats) de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

- l'exploitation d'une activité relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE, pour un volume supérieur à 100 m³, soit supérieure au seuil de la déclaration, sans la déclaration requise en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
- l'exploitation d'une installation de stockage de déchets très vraisemblablement non inertes, pour un volume total de l'ordre de 1 000 m³, activité relevant de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des ICPE, sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant ne dispose pas des aménagements minimaux nécessaires pour respecter les prescriptions applicables relatives notamment aux activités relevant des rubriques 2712 (cf. le cahier des charges pour l'agrément VHU annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé), 2713 et 2714 (cf. les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé) ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée le 25 mars 2022 – qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée le 25 mars 2022 – qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée le 25 mars 2022 – qui relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-2, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité constatée le 25 mars 2022 en lien avec les VHU est exercée sans l'agrément requis en application (au moment des constats) de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Claude BERTIN de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que M. Claude BERTIN a fait part de son intention de procéder à l'évacuation des déchets, de toutes natures, présents sur le site (site situé sur la parcelle dont Mme Marie STEHLY, sa compagne, est propriétaire), et qu'il a indiqué ne pas souhaiter régulariser sa situation administrative par le dépôt des dossiers requis ;

Considérant qu'il y a lieu conformément, à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de suspendre l'activité en interdisant l'admission de déchets nouveaux sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

M. Claude BERTIN, ci-après désigné « l'exploitant », exploitant une installation de tri/transit/regroupement de déchets métalliques, de déchets de pneumatiques, une activité en lien avec les VHU, et une activité de stockage de déchets a priori non dangereux non inertes, sise « Derrière les chênes », route de Fontenotte, (parcelle ZH73) sur la commune de LUXIOL (25110), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative **dans un délai de 9 mois**, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, M. BERTIN cesse ses activités et procède à la remise en état prévue par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires (tous exprimés « à compter de la notification du présent arrêté ») pour respecter cette mise en demeure sont les suivants (la traçabilité de l'ensemble des déchets évacués sera assurée, en lien avec les prestataires) :

- sous **1 mois**, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées, les prestataires retenus pour la prise en charge des déchets présents sur le site, et présente les conditions d'intervention prévues ;
- sous **3 mois**, pour les installations en dehors du remblai constitué avec des résidus de sable issus d'activités industrielles de découpe de métaux, l'exploitant fournit un dossier décrivant les mesures prévues notamment au point IV (« Mise en sécurité » – tout particulièrement sur le volet relatif à l'évacuation des déchets) de l'article R. 512-75-1 (*) ;
- sous **4 mois**, l'exploitant évacue l'ensemble des pneumatiques usagés ;
- sous **6 mois**, l'exploitant évacue l'ensemble des déchets (hors remblai) présents sur le site ;
- sous **9 mois**, l'exploitant réalise l'ensemble des autres démarches prévues par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

* IV de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° *L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;*
- 2° *Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3° *La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° *La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

ARTICLE 2 – CARACTÉRISATION DES RÉSIDUS DE SABLE

L'exploitant fait procéder à un test de lixiviation selon les normes en vigueur, portant sur un échantillon représentatif des résidus de sable issus d'activités industrielles de découpe de métaux utilisés pour remblayer une partie de la parcelle.

La constitution de l'échantillon est assurée par le prestataire retenu pour la réalisation du test.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des ICPE dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SUSPENSION D'ACTIVITÉS

Dans l'attente de la régularisation effective de la situation administrative de l'établissement (par l'évacuation de l'ensemble des déchets présents – hors remblai), l'exploitant cesse tout apport de déchets nouveaux sur son site.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré dans les délais impartis à la mise en demeure et aux présentes prescriptions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative :

- peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Claude BERTIN.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune de Luxiol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet, par délégation,

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-08-02-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale d'une installation de
brunissage exploitée par la société SPIRAL située
sur la commune de Thise

électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en oeuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 ;

VU le récépissé de déclaration du 21 avril 2000 antérieurement délivré à la société SPIRAL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de THISE ;

VU la demande du 20 décembre 2021, présentée par la société SPIRAL dont le siège social est 1 rue des Longues Raies à THISE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, une installation de brunissage par l'intermédiaire de bains de sels fondus située à la même adresse ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 9 novembre 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU la décision en date du 31 janvier 2023 du président du tribunal administratif de BESANCON, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 mars 2023 au 5 avril 2023 inclus sur le territoire de la commune de THISE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 10 et 13 février 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes THISE, BESANCON, CHALEZE et CHALEZEULE ainsi que du Grand Besançon Métropole ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 juillet à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel en date du 21 juillet 2023 du demandeur émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone industrielle ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a respecté l'engagement relatif à l'amélioration du traitement des effluents industriels en mettant en service un évapo-concentrateur en février 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette technologie conduit à supprimer tout rejet d'eau industrielle et permet de recycler entièrement les eaux de l'activité de tribofinition ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4 Cessation d'activité.....	6
1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	7
1.7 Rapport d'incident ou d'accident.....	7
2. Protection de la qualité de l'air.....	7
2.1 Conception des installations.....	7
2.2 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	9
3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	10
3.3 Limitation des rejets.....	12
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	13
3.5 Dispositions spécifiques en période de sécheresse.....	13
4. Protection du cadre de vie.....	14
4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	14
5. Prévention des risques technologiques.....	14
5.1 Conception des installations.....	15
5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	17
5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	18
6. Prévention et gestion des déchets.....	19
6.1 Prévention et gestion des déchets.....	19
6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	19
6.3 Limitation du stockage sur site.....	19
7. Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	19
7.1 Textes applicables aux activités soumises à enregistrement et déclaration.....	19
7.2 Conditions particulières relatives à la rubrique 2564.....	20
8. Dispositions finales.....	24
8.1 Caducité.....	24
8.2 Délais et voies de recours.....	24
8.3 Publicité.....	24
8.4 Exécution.....	25
ANNEXE 1 – Points de mesure et zones à émergence réglementées.....	26

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SPIRAL SAS représentée par M. REVERCHON en qualité de Directeur, SIRET 35135568000023, dont le siège social est situé à 1, rue des longues raies – 25220 THISE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
THISE	Section AL n° 13 et 186	6 132 m ²

1.1.3 Actes abrogés

Le récépissé de déclaration en date du 21 avril 2000 est abrogé.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2562-1	Bains de sels fondus (Brunissage et chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de)	Un bain actif (700 litres de sek) avec 2 bains de rinçage à l'eau claire . Un bain en projet.	1 400 litres	A
2564-1-a	Dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. (Hors procédé sous vide)	Installation utilisant du perchloréthylène en circuit fermé uniquement.	5 000 litres	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	5 fours	Sans seuil	DC

5/26

2565-4	Vibro abrasion (Tribofinition)	4 petits tonneaux associés à 2 centrifugeuses et 7 gros tonneaux associés à 3 centrifugeuses	10 000 litres	DC
4715-2	Hydrogène		550 kg	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.1 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment abritant les activités de tribofinition et de brunissage ;
- un bâtiment où est exercée le dégraissage au solvant chloré ;

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

1.4 Cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Les conditions de remise en état sont les suivantes :

- Les ateliers seront vidés intégralement,
- Les stockages de gaz et de produits seront supprimés,
- Les déchets d'exploitation seront évacués vers des filières agréées,
- Les installations seront nettoyées et sécurisées.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En application de l'article R.181-43 du CE, rajouter les conditions d'exploitation de l'installation ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Les conditions sont définies au cas par cas sur la base de l'étude d'impact ou d'incidence.

1.7 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'actions à plus long terme.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
Conduit N° 1	Installation d'aspiration des vapeurs des bains de sels fondus chauffés

2.1.2 Limitation des rejets

2.1.3 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.1.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.1.4.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°1	
	Concentration mg/Nm ³	
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence		
Poussières	100 si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	
SO ₂	300 si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	
NO _x en équivalent NO ₂	500 si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	
OH		
COVNM	110 si flux horaire total supérieur à 2 kg/h	
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h 0,1 pour la somme des métaux	
As + Se + Te	1 si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	
Pb	1 si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h	

(*) En cas de fabrication de monoxyde de zinc (ZnO) et de bioxyde de manganèse (MnO₂), la valeur limite de concentration pour respectivement le zinc et le manganèse est de 10 mg/m³.

2.2 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet N°1 dans les conditions suivantes :

Un premier contrôle du rejet est réalisé dans les 3 mois suivants la date du présent arrêté.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres à l'article 2.1.4.1.

Les prescriptions de l'article 2.1.4.1 et de cet article pourront être revus compte-tenu des résultats.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal
	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau du Grand Besançon Métropole	2,5	550

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux vannes.

Les eaux usées industrielles sont traitées sur le site objet de la présente autorisation. Le traitement appliqué ne comporte aucun rejet vers le milieu naturel. Le traitement (évapo-concentration) génère des eaux aptes à être recyclées dans le procédé fabrication et des déchets qui doivent être traités conformément aux dispositions relatives aux déchets.

Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau unitaire. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie uniquement) transitent par un déboureur/déshuileur avant sortie du site.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Rejet dans le réseau		Eaux usées et eaux pluviales	Réseau eaux usées et pluviales	Station d'épuration urbaine de Besançon (STEU de BESANCON – PORT DOUVOT 060925056002)	Autorisation, convention...

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau du Grand Besançon Métropole
Traitement avant rejet	Déboureur/déshuileur pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eau de voirie)
Conditions de raccordement	A détailler : [...] *
Autres dispositions	

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : **30 °C**
- pH : compris entre **5,5 et 8,5**
- Débit maximal journalier (m³/j) : selon pluviométrie
- Débit maximum horaire (m³/h) : selon pluviométrie

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MES	1305	70	35
Hydrocarbures totaux	7009	20	5

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant met en place un compteur au niveau de l'arrivée d'eau de ville de l'évapo-concentrateur et en sortie de l'évapo-concentrateur au niveau de l'eau apte à être recyclée.

La fréquence du relevé de ces compteurs est hebdomadaire.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure*	Fréquence de transmission
N°1	MES	1305	ponctuel	annuelle	Dans le mois qui suit la réception des résultats
N°1	Hydrocarbures totaux	7009	ponctuel	annuelle	

* En cas d'entretien annuel du séparateur eau/hydrocarbures, la surveillance annuelle n'est plus rendue obligatoire.

3.5 Dispositions spécifiques en période de sécheresse

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Compte-tenu de la technologie (évapo-concentration) employée pour le traitement des eaux industrielles issues de l'activité de tribofinition incluant le recyclage d'eau, l'adaptation des prélèvements selon les différents seuils de surveillance n'est pas nécessaire.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
N°1	70 dB(A)
N°2	70 dB(A)
N°3	60 dB(A)
N°4	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la date du présent arrêté puis tous les 5 ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les deux bâtiments présentent une ossature stable au feu inférieur à R30.

5.1.2 Désenfumage

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones closes supérieures à 300 m² est réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile d'au moins 1 %

5.1.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. - Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 325 m³. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- une rétention d'un volume disponible en permanence de 25 m³ au niveau du bâtiment de tribofinition (rétention située à proximité de l'évapoconcentrateur)
- Une cuve enterrée sous la chaussée d'un volume disponible en permanence d'au minimum 300 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

II. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

III.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

IV. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

V. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.1.5 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4xxx (dont 4715), 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes

A.-Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées. Les contrôles, vérifications et opérations de maintenance sont enregistrés.

C.-Les tuyauteries sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

17/26

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie en disposant d'un débit de 150 m³/h pendant 2 heures.

Si plusieurs points d'eau incendie doivent être utilisés pour atteindre ce débit, il convient que l'exploitant puisse justifier que ces points d'eau fournissent simultanément le débit de 150 m³/h.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant les 2 bâtiments du site avec report d'alarme visuelle et sonore dans tous les volumes concernés par les activités classées au titre de la législation sur les installations classées. Ce système de détection doit permettre l'intervention dans les meilleurs délais des personnels formés de l'entreprise et l'alerte précoce des services d'incendie et de secours.

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets dangereux sont sous abri et sur rétention dont le dimensionnement répond aux dispositions de l'article XXX.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
Déchets dangereux	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
Déchets dangereux	15 01 10*	Fûts de perchloréthylène usagé, fûts ayant contenu le produit actif de l'activité de brunissage
Déchets dangereux	14 06 04*	Charbons actifs contenant du perchloréthylène
Déchets dangereux	16 10 03*	Concentrats issus de l'installation d'évapo-concentration
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages papier/carton
Déchets non dangereux	15 01 02	Emballages plastiques

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	Volume de la cuve de concentrats Volume perchloréthylène en attente de recyclage
Déchets non dangereux	1 bennes de 30 m ³ (déchets en mélange tri 7 flux) 2 bennes (papier)

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Textes applicables aux activités soumises à enregistrement et déclaration

Rubrique 2564-1 : l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2561 : l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.

19/26

Rubrique 2565-4 : l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

Rubrique 4715-2 : l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en oeuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715.

7.2 Conditions particulières relatives à la rubrique 2564

7.2.1 Aménagement de certaines dispositions

Les dispositions des articles 5, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées de la manière suivante :

- Article 5 :

« Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de 5 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée. »

- Article 11 :

« Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après et l'alerte précoce des services d'incendie et de secours ;
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque. »

- Article 12

« Accessibilité.

I. Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II. Voie « engins »

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

III. Aires de stationnement

III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. »

7.2.2 Surveillance des sols

Au niveau du sol du bâtiment abritant l'activité visée à la rubrique 2564-1 et des zones de stockage des déchets, une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte sur les substances suivantes :

- Hydrocarbures Totaux (HCT)
- Composés Organiques Totaux (COT)
- Composés Organiques Volatils Halogénés (COHV)
- Perchloroéthylène.

La première surveillance est réalisée dans les 6 mois qui suivent la date du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

8. Dispositions finales

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de THISE du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de THISE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Besançon, Chalèze et Chalezeule ;

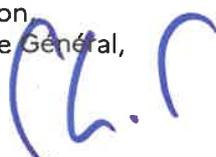
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

8.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires ddu Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de THISE et à la société SPIRAL.

Besançon, le - 2 AOUT 2023

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

ANNEXE 1 - POINTS DE MESURE ET ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



Préfecture du Doubs

25-2023-08-07-00004

AP Motocross Ronchaux 2023



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Autorisation d'une manifestation de moto-cross à RONCHAUX - 27 août 2023

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande du 8 juin 2023 présentée par Monsieur Romain BILLEREY, Président du Moto-club Chay, en vue d'organiser un moto-cross sur un terrain privé à RONCHAUX le 27 août 2023 ;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 4 juin 2023 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance établie en date du 17 mai 2023 ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Romain BILLEREY, Président du Moto-Club de Chay, est autorisé à organiser une épreuve de motocross le dimanche 27 août 2023 de 08h00 à 19h00 à RONCHAUX, sur un terrain privé.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
Mél : mathilde.rougemont@doubs.gouv.fr

1/4

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la piste mesure 1800 m sur 6 m,
- les épreuves sont réservées aux licenciés,
- le samedi 26 août de 16h00 à 19h00 et le dimanche matin 27 août de 06h45 à 08h30 auront lieu les contrôles administratifs et techniques,
- un public de 800 personnes maximum est attendu,
- 220 compétiteurs maximum seront présents,
- 20 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 7 postes de commissaires au minimum seront positionnés sur le circuit,
- le dispositif médical et de secours devra être le suivant :
 - . pour la protection des concurrents, un médecin, deux ambulances.
En cas d'indisponibilité du médecin ou des ambulances la course devra être interrompue.
 - . un point d'alerte et de premiers secours sera prévu pour le public (2 secouristes), conformément au référentiel national.
Le dispositif de secours devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course.
- les spectateurs seront placés derrière des barrières de chantier métalliques de 2 m à 5 m de la piste ; les accès des spectateurs seront balisés et fléchés,
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
- pour la protection des pilotes, des bottes de paille seront installées aux endroits dangereux,
- des liaisons téléphoniques mobile sont prévues pour alerter les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- une liaison radio et une sonorisation sont également prévus,
- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,

- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les motos devront respecter les normes de bruit, des mesures sonométriques seront effectuées,
- s'agissant de l'environnement, les consignes suivantes devront être respectées :
 - le pré situé à proximité du terrain est un espace de pelouse sèche géré par le Conservatoire des Espaces Naturels, il conviendra donc de ne pas autoriser de stationnement ou tout autre campement.
 - faire passer un message de vigilance sur les risques d'incendie en cette période estivale particulièrement sèche. Attention aux mégots, barbecues, bouteilles en verre.
- en cas de forte chaleur, un point d'eau ou des bouteilles d'eau seront à prévoir,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- en cas d'utilisation des chapiteaux et/ou tentes, les organisateurs devront s'assurer que l'installation ces structures sont bien lestées ou piquetées au sol et que leur montage répond au cahier des charges du constructeur,
- l'accord du propriétaire privé a été fourni,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. BILLEREY sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail à la préfecture le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- obliger le public à stationner les véhicules uniquement dans les zones déterminées,
- des parkings sont prévus pour les spectateurs et les compétiteurs ; ils seront délimités par de la rubalise et leurs accès devront être fléchés.

ARTICLE 4 : L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toutes personnes autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 6 : Le circuit de la course motocycliste sera balisé par les soins et la responsabilité de l'association organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 7 : Le circuit est autorisé pour l'épreuve du 27 août 2023 exclusivement et ne saurait en aucun cas servir de parcours d'entraînement.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le maire de la commune de RONCHAUX, M. le Commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs - DRIT
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. BILLEREY Romain – Moto-Club Chay - 30 route du Village - 25440 CHARNAY

Besançon, le 07 août 2023

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet absente,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-08-04-00002

AP Spectacle BOURNY à Nans le 20 août 2023

**Arrêté N°
Autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée
« Spectacle BOURNY » à Nans le 20 août 2023**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-18, R 331-19, R 331-20 et suivants et notamment l'annexe III-24 et l'annexe III-25 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande présentée le 7 juin 2023 par Monsieur Eric CHAMBRETTE, Président de l'association « Les Pattes Bol », en vue d'organiser le dimanche 20 août 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « Spectacle BOURNY » à Nans ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 3 juin 2023 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance établie en date du 13 janvier 2023 ;

VU l'avis et les prescriptions des membres de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives et l'avis des services intéressés ;

VU l'arrêté n° STAM/23/155 signé conjointement du Conseil Départemental et du maire de Nans en date du 13 et 27 juillet 2023, interdisant la circulation sur la RD 29 le 20 août 2023 de 09h00 à 19h00 sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté du maire de Nans du 24 avril 2023 réglementant la circulation sur sa commune le 20 août 2023, à l'occasion de la manifestation ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Eric CHAMBRETTE, Président de l'association « Les Pattes Bol », est autorisé à organiser le dimanche 20 août 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « Spectacle BOURNY ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation matérielle de l'épreuve et la protection du public :**

- les horaires de la manifestation sont de 08h00 à 20h00,
- le nombre de véhicules participants est de 1 camion, 3 voitures et 3 motos maximum ; ceux-ci interviennent tour à tour sur la piste,
- 800 spectateurs maximum sont attendus,
- 30 membres de l'organisation encadreront la manifestation,
- 12 commissaires seront répartis sur le parcours,
- 6 extincteurs adaptés aux risques seront prévus,
- la partie spectacle se déroulera sur une piste de 250 m de long par 4,5 m de large sur la RD 29 et les montées acrobatiques se dérouleront sur une distance de 2500 m sur la RD 29,
- les démonstrations seront effectuées par des professionnels,
- les extrémités de piste seront sécurisées par une double barrière,
- le public assistera au spectacle depuis les parcelles de terrain section surplombant la piste. Cette zone étant délimitée par des barrières placées à 3 m du bord de piste ; un fossé existant de 50 cm de profondeur se situe entre les barrières et le bord de la piste,
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation,
- le dispositif médical et de secours devra être le suivant :
 - un point d'alerte et de premiers secours sera prévu pour le public (2 secouristes), conformément au référentiel national.
- une sonorisation est prévue,
- des liaisons téléphoniques mobile sont prévues pour alerter les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,

- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- les organisateurs devront procéder au nettoyage du site et des zones d'accueil du public au plus tard le lendemain de la manifestation,
- dans le cadre du dispositif "Vigipirate" renforcé, les organisateurs devront prévoir la diffusion régulière du message de prévention "Vigipirate" et observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. CHAMBRETTE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé, la circulation sera interdite dans les deux sens de la RD 29 aux abords de la manifestation, sur le territoire de la commune de NANS, **le dimanche 20 août 2023 de 9h00 à 19h00 et une déviation sera mise en place,**
- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation sera interdite sur la route D29 depuis la Mairie jusqu'au croisement avec la D 116, le dimanche 20 août 2023 de 09h00 à 19h00 ; le stationnement sera également interdit sur cette voie,
- des parkings sont prévus pour les spectateurs ; ils seront délimités par de la rubalise et leurs accès devront être fléchés.

ARTICLE 4 : Les lieux d'évolution seront interdits à toutes personnes ne faisant pas partie du spectacle ou du service d'ordre et de sécurité.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par le code du Sport relatives aux démonstrations motocyclistes et autres engins terrestres à moteur notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 6 : L'autorisation de la manifestation pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de la manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le maire de la commune de Nans, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale - Service Départemental Jeunesse Engagement Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le représentant du Comité Départemental Fédération Sport Automobile,
- M. le représentant de la ligue motocycliste de Franche-Comté,
- M. Eric CHAMBRETTE – Association Les Pattes Bol – 17 rue des Gratteris – 25680 ROUGEMONT

Besançon, le 04 août 2023

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet absente,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-08-04-00005

Arrêté accordant au Pays de Montbéliard Agglomération un report d'échéance, à titre dérogatoire, pour le dépôt des dossiers d'autorisation par voie simplifiée des 3 systèmes d'endiguement : du Monnot, de PL8 et de la Basse Vallée de l'Allan (PL7, PL9, PL10, PL11) situés sur les communes de Voujeaucourt, Arbouans, Sainte-Suzanne, Courcelles-Les-Montbéliard et Bart.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Doubs**

Arrêté n°

du - 4 AOUT 2023

accordant au Pays de Montbéliard Agglomération
un report d'échéance, à titre dérogatoire,
pour le dépôt des dossiers d'autorisation par voie simplifiée
des 3 systèmes d'endiguement :
du Monnot, de PL8 et de la Basse Vallée de l'Allan (PL7, PL9, PL10, PL11)
situés sur les communes de Voujeaucourt, Arbouans,
Sainte-Suzanne, Courcelles les Montbéliard et Bart.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les décrets n°2019-895 et n°2019-896 du 28 août 2019 portant sur diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur Jean-François COLOMBET ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

VU l'arrêté préfectoral n° DDD5/2009 1903 00793 du 19 mars 2009 portant sur la DIG d'autorisation de travaux au titre du code de l'environnement de la protection contre les inondations des lieux habités de la basse vallée de l'Allan sur les communes de Courcelles les Montbéliard, Sainte-Suzanne, Bart et Voujeaucourt ;

VU l'arrêté n°2009 2412 05234 du 24 décembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée à la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard par arrêté préfectoral n°99/DCLE/3B et 4B/N°1080 en date du 12 mars 1999, régularisant deux digues au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif à la sécurité des ouvrages de classe D à Nommay (PL2), Arbouans (PL8) et Brognard ;

VU l'arrêté n°2009 2412 05227 du 24 décembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée à la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard par arrêté préfectoral n°99/DCLE/3B et 4B/N°1080 en date du 12 mars 1999, régularisant deux digues au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif à la sécurité des ouvrages de classe C à Nommay (PL1), Vieux-Charmont (PL3 et PL5), Sainte-Suzanne (PL7) et Bart (RD de l'Allan) ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 5 juillet 2021, permettant de proroger, jusqu'au 30 juin 2023, le délai de dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement ;

VU la demande de Pays Montbéliard Agglomération, en date du 16 mai 2023, sollicitant à titre dérogatoire un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 2023 pour déposer les demandes d'autorisation du système d'endiguement du Monnot situé sur la commune de Voujeaucourt, du système d'endiguement de PL8 situé sur la commune d'Arbouans et du système d'endiguement de la Basse Vallée de l'Allan situé sur les communes de Sainte-Suzanne, Courcelles-les-Montbéliard et Bart ;

VU le courrier du 25 juillet 2023 de Pays Montbéliard Agglomération, sis 8 avenue des Alliés, 25 208 Montbéliard, demandant l'antériorité de la digue du Monnot à Voujeaucourt en tant que digue soumise à la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des IOTA,

CONSIDÉRANT la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) exercée par Pays Montbéliard Agglomération selon l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'autorisations par voie simplifiée sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire des digues du Monnot, PL8, PL7, PL11, PL10 et PL9 a sollicité et obtenu le 5 juillet 2021, une prorogation visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt des dossiers d'autorisation simplifiée en systèmes d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité Gémapienne n'est pas en mesure de déposer les demandes de régularisation des 3 systèmes d'endiguement du Monnot, de PL8 et de la Basse Vallée de l'Allan (PL7, PL9, PL10, PL11) avant l'échéance du 30 juin 2023 en raison, notamment, de difficultés techniques liées à une cyberattaque du bureau d'études qui accompagne l'autorité gémapienne ayant empêché un premier rendu de l'étude en avril pour ensuite ne pas être en mesure de tenir les délais pour un dépôt des dossiers dans le délai réglementaire de fin juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par Pays Montbéliard Agglomération pour assurer l'intégrité et la gestion de l'ouvrage, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger jusqu'au 30 septembre 2023 au délai de dépôt des 3 dossiers d'autorisations simplifiées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification du gestionnaire

Le gestionnaire des digues du Monnot, PL7, PL8, PL9, PL10 et PL11 est Pays Montbéliard Agglomération dont le siège social est situé - 8 avenue des Alliés – BP 98407 – 25208 Montbéliard Cedex.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation est accordée à Pays Montbéliard Agglomération pour déposer la demande d'autorisation par voie simplifiée des 3 systèmes d'endiguement du Monnot, de PL8 et de la Basse Vallée de l'Allan

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 30 septembre 2023.

Article 3 : Constitution du dossier

Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments prévus au 1° de l'article R-181-13 et au IV de l'article D-181-15-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours.

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de Pays Montbéliard Agglomération .

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Voujeaucourt, Arbouans, Sainte-Suzanne, Courcelles-les-Montbéliard et Bart ainsi qu'au siège de Pays Montbéliard Agglomération.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Voujeaucourt, Arbouans, Sainte-Suzanne, Courcelles-les-Montbéliard et Bart pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Doubs à l'adresse suivante:

<https://www.doubs.gouv.fr/>

Article 6 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté.

Le directeur départemental des territoires et le sous-préfet de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-07-13-00026

Arrêté ARS-DSP-UTSE25-2023/04 autorisant
l'utilisation de l'eau prélevé dans le milieu naturel
en vue de la consommation humaine à partir des
puits P1, P2, P3, P4, P5 (en secours) P6,P7 situés à
MONTGESOYE

Préfecture du Doubs

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA HAUTE LOUE
Champ captant de MONTGESOYE**

ARRÊTÉ N° 2023/04

- Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir des puits P1, P2, P3, P4, P5 (en secours), P6, P7 situés à MONTGESOYE

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/DCLE/3B/N°1931 du 24 mai 1993 déclarant d'utilité publique au profit du Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue (SIEHL) la délimitation des périmètres de protection autour des puits de captages situés au lieu-dit « Aux Seillères » sur le territoire de la commune de Montgesoye et autorisation de dériver les eaux ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 6 juillet 2023 ;

VU la demande du président du Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue en date du 18 avril 2023 afin, d'une part, d'autoriser les puits P6 (2019) et P7 (2021) en remplacement de l'ancien puits P5 présentant une qualité d'eau dégradée (goût, odeur) et, d'autre part, d'autoriser la modification du dispositif de traitement de l'eau distribuée sur l'ensemble du réseau syndical par remplacement du dispositif au bioxyde chlore par un dispositif au chlore gazeux et hypochlorite de sodium ;

CONSIDÉRANT que la substitution du puits P5 par les puits P6 et P7 dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ne remet pas en cause la délimitation des périmètres de protection définie par l'arrêté préfectoral n° 93/DCLE/3B/N°1931 du 24 mai 1993 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire du SIEHL ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Haute Loue dont le siège est situé 6 rue des Grands Chênes – BP 40 – 25800 Valdahon, est autorisé, sans les conditions définies dans le présent arrêté, à :

- Produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits P6 et P7 situés à Montgesoye, en substitution au puits P5 affecté par des problèmes de goûts et d'odeurs.
- Conserver le puits P5 situé à Montgesoye comme captage de secours.
- Modifier le système de traitement global de son réseau d'eau par remplacement du bioxyde de chlore par du chlore gazeux et/ou de l'hypochlorite de sodium.

Article 2 : Localisation des nouveaux captages mis en service en 2023

Les nouveaux puits P6 (code BSS004CQFH) et P7 (code BSS004CQGH) sont situés sur la parcelle ZH 15 - lieu-dit « Aux Sellières » - au Sud de la commune de Montgesoye.

Les puits P6 et P7 sont implantés entre les puits P2 et P5 dans le périmètre de protection immédiate (PPI) déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 24/05/1993.

Des plans de situation et parcellaire sont joints en annexe du présent arrêté

Article 3 : Conditions de prélèvement

Le débit autorisé par l'arrêté préfectoral de DUP du 24/05/1993 est de 1360 m³/h sans atteindre 30000 m³/j pour la globalité du champ captant de Montgesoye.

Ces prélèvements doivent respecter les prescriptions du SAGE Haut Doubs Haute Loue notamment concernant le rendement minimum de réseau.

De plus, les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Mesures de protection

Les nouveaux puits P6 et P7 bénéficient des périmètres de protection immédiate et rapprochée déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24/05/1993.

Article 5 : Modalités de distribution de l'eau

Le syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue est autorisé à remplacer les dispositifs de traitement au bioxyde de chlore en place par des installations au chlore gazeux, complétées par des traitements relais à base d'hypochlorite de sodium ou de chlore gazeux, positionnés selon les besoins identifiés par le syndicat.

Cela concerne les eaux prélevées au niveau du champ captant de Montgesoye ainsi que des forages S1 et S3 situés à Lods, autorisés et protégés par DUP du 19/10/1998, et de la source de la Tuffière située à Lods, autorisée et protégée par DUP du 23/10/2008.

La liste des postes de chloration initiale est présentée ci-dessous.

Liste des sites		
	Chloration à 0.7 mg/l (3) (théorique)	Type de désinfection demandée
1	Station de pompage de Montgesoye	Chlore Gazeux
2	Réservoir de Sucrue départ Suchaux (3 pts d'injection)	Chlore Gazeux
3	Réservoir de Sucrue départ HautePierre (2 pts d'injection)	Chlore Gazeux
4	Réservoir de Sucrue départ Lods	Javel

Le syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue doit respecter les modalités suivantes :

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés. Ils doivent être sécurisés vis-à-vis du risque d'intrusion.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau est tenue de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regard des dispositions réglementaires.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau est tenue d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau est tenue de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'ARS sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

Article 11 : Respect de l'application de l'arrêté

Le syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté.

Article 12 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages et les stations de traitement restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 13 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

- ✓ Le président du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue
- ✓ Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;

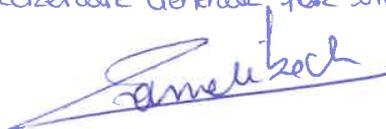
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- ✓ La présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le directeur de l'établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Le président de la chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Le directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **13 JUL. 2023**

Le Préfet,

*Pour le secrétaire général absent
de Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par intérim*



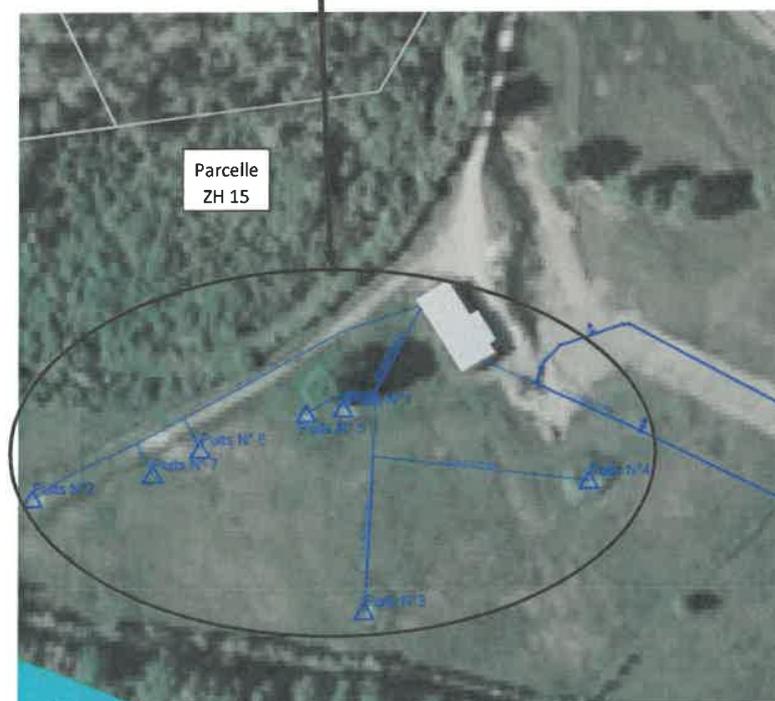
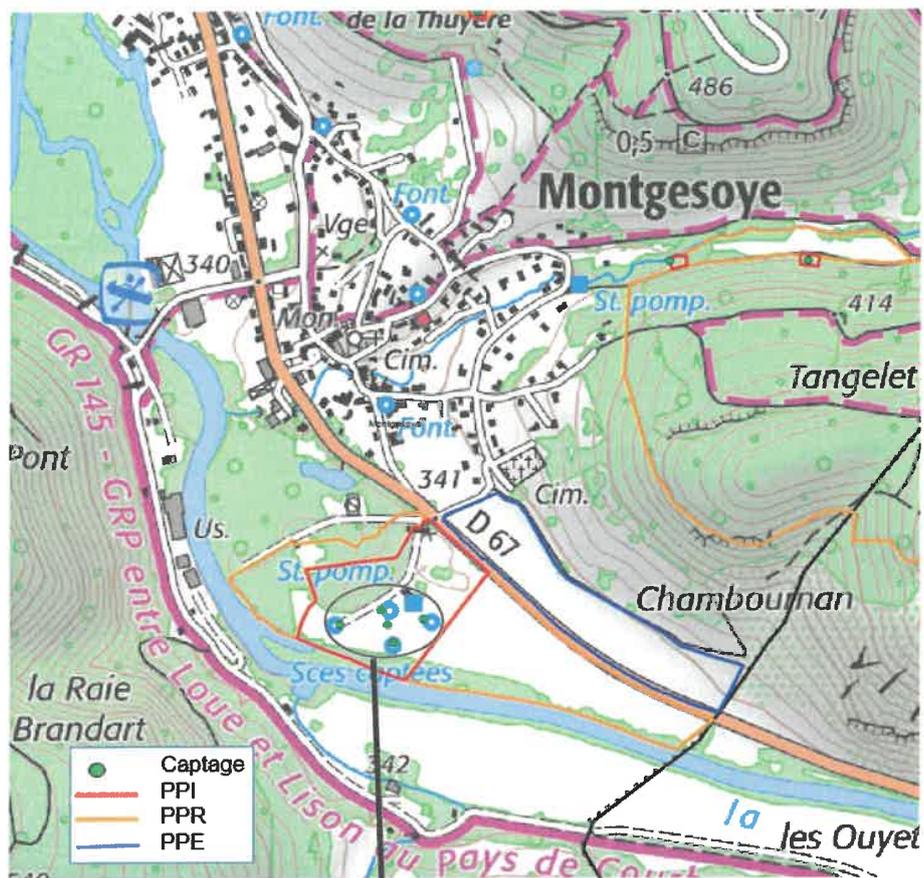
Saadia TAMELIKECHT

Page 5 sur 5

2023-07-13 14:00:00

Syndicat intercommunal des eaux de la Haute Loue

Champ captant de Montgesoye – Plan de situation et plan parcellaire des puits 1 à 7



Préfecture du Doubs

25-2023-08-01-00008

Arrêté portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la basse vallée de la Savoureuse et des aménagements hydrauliques de la Savoureuse gérés par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté

du

portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la basse vallée de la Savoureuse et des aménagements hydrauliques de la Savoureuse gérés par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.181-46, R.214-113, R.562-12 à 17 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydraulique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/22

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan d'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

Vu l'arrêté n°22-065 du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/2412/05-225 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°99/DCLE/3B et 4B/n°1080 en date du 12 mars 1999 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et relatif à la sécurité de la digue de Vieux Charmont (PL6) de CLASSE B ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/2412/05-227 portant complément à l'autorisation accordée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard par arrêté préfectoral n°99/DCLE/3B et 4B/n°1080 en date du 12 mars 1999, régularisant deux digues au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et relatif à la sécurité de ces digues de CLASSE C à Nommay (PL1), Vieux-Charmont (PL3 et PL5), Sainte-Suzanne et Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/2412/05-234 portant complément à l'autorisation accordée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard par arrêté préfectoral n°99/DCLE/3B et 4B/n°1080 en date du 12 mars 1999, régularisant deux digues au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et relatif à la sécurité de la digue de ces digues de CLASSE D à Nommay (PL2), Arbouans et Brognard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014132-008 portant complément à l'autorisation accordée à Pays de Montbéliard Agglomération par arrêté préfectoral n°99/DCLE/3B et 4B/1080 en date du 12 mars 1999, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et relatif à la sécurité des bassins de rétention de CLASSE C de la « Savoureuse » ;

Vu la demande argumentée de prorogation du délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée du système d'endiguement de protection contre les crues de la basse vallée Savoureuse réalisée par Pays de Montbéliard Agglomération en date du 25 septembre 2019 ;

Vu le courrier du Directeur départemental des territoires du Doubs, en date du 11 octobre 2019, accordant la prorogation du délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse conformément aux articles R.562-14 et R.562-19 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de report d'échéance de dépôt d'une demande d'autorisation complémentaire pour le système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse, par dérogation du préfet de département, réalisée par Pays de Montbéliard Agglomération en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25 2021 10 13 0009 relatif au droit de dérogation du préfet et reportant l'échéance de dépôt par Pays de Montbéliard Agglomération d'une demande d'autorisation complémentaire pour le système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse en date du 13 octobre 2021 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complémentaire du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse reçu en date du 28 juin 2022 par le guichet unique du Doubs, complété le 31 mars 2023 ;

Vu l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL du 12 mai 2023 sur les compléments apportés le 31 mars 2023 et une version indicée (ind. 2) de l'étude de dangers (EDD) du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse en date du 12 mai 2023 ;

Vu la convention portant occupation du terrain et institution d'une servitude de passage de l'ouvrage PL2 avec Madame WAGNER Catherine Adrienne Renée en date du 15 juillet 2019 ;

Vu les observations du gestionnaire en date du 13 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral, qui ont été prises en compte ;

Considérant que depuis le 12/07/2016, le Pays de Montbéliard Agglomération exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur son territoire ;

Considérant que la majorité des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande appartiennent ou sont mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le tronçon de route départementale qui coupe PL3 fait partie du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse, ce tronçon doit être à la disposition de

PMA et doit faire l'objet d'une convention entre le Conseil départemental du Doubs et Pays de Montbéliard Agglomération avant le 30 juin 2024 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation complémentaire du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse, déposé par Pays de Montbéliard Agglomération est formellement complet ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse contre les crues de la Savoureuse sur les communes de Nommay, Vieux-Charmont, Sochaux, Etupes, Exincourt et Montbéliard ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement :

- x justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée associée ;
- x expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- x justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que le bureau d'études BRL Ingénierie, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 23 septembre 2021 jusqu'au 15 septembre 2029;

Considérant que les prescriptions ci-dessous énoncées visent à définir le système d'endiguement de protection contre les crues, le niveau de protection, la délimitation de la zone à protéger, ainsi que les mesures d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Pays de Montbéliard Agglomération, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le gestionnaire ».

Le gestionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Il est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet d'autorisation

Les ouvrages de protection de la basse vallée de la Savoureuse contre les crues ont été autorisés par arrêtés préfectoraux n° 2009/2412/05-225, n° 2009/2412/05-227, n° 2009/2412/05-234 et n° 2010132-008.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation

Le présent arrêté relatif à la régularisation du système d'endiguement, complète les arrêtés modifiés autorisant le système anti crues de la basse vallée de la Savoureuse susvisé, dont il annule et remplace les prescriptions qui lui seraient contraires.

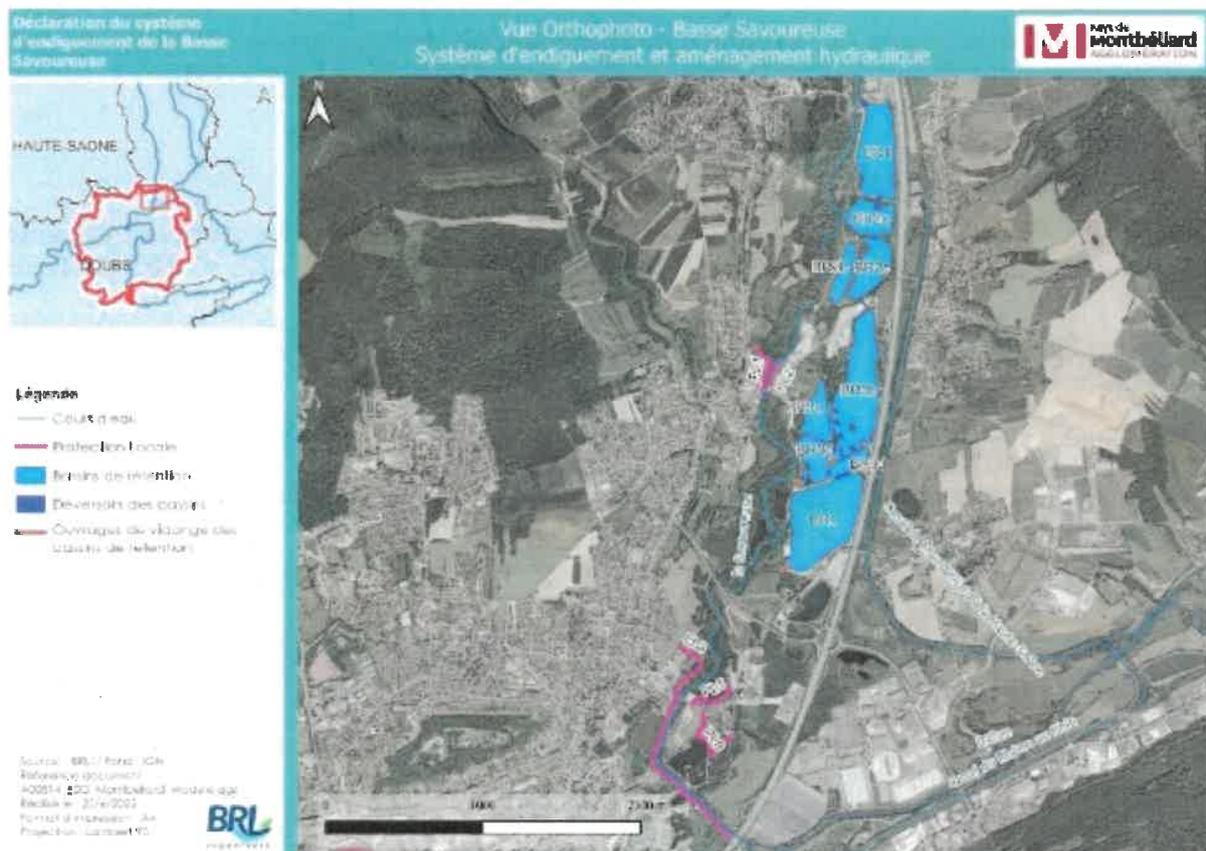
Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse

Le système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse s'étend sur un linéaire de 3 km.

Il se compose de :

- 5 digues nommées Protection Locale (PL1, PL2, PL3, PL5, PL6) ;
- un tronçon de route départementale n°278 qui coupe PL3 en deux tronçons ;
- des organes hydrauliques de type buses de retour au cours d'eau ;
- un aménagement hydraulique (AH) composé de 4 grands ensembles (bassins de rétention) de 9 casiers fonctionnant en cascade (nommés BR1, BR2, BR3 et BR4) comprenant des plans d'eau.

La description complète du système d'endiguement figure en annexe 1.



Système d'endiguement contre les inondations de la basse vallée de la Savoureuse (source : extrait EDD ind 2 du 06/03/2023)

Article 4 : Classe du système d'endiguement

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

6/22

Au regard du dossier de demande de régularisation et de la population protégée estimée conformément à l'article 7 du présent arrêté au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, qui est supérieure à 3 000 personnes et inférieure à 30 000 personnes, le système d'endiguement de protection contre les crues de la basse vallée de la Savoureuse relève de la **classe B**.

Article 5: Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, le système d'endiguement retenu a pour fonction de protéger les populations des débordements de la Savoureuse jusqu'aux différents niveaux de protection garantis par le gestionnaire. Les niveaux de protection sont rattachés à la station hydrométrique « Vieux Charmont ».

Population protégée	Estimée à 4120 personnes.			
Niveaux de protection retenus	Échelle de référence à la station hydrométrique de « Vieux Charmont »			
	PL1	Href = 4,56 m	crue de période de retour 50 ans	157 m ³ /s
	PL2	Href = 4,56 m	crue de période de retour 50 ans	157 m ³ /s
	PL3	Href = 4,14 m	crue de période de retour 10 ans	119 m ³ /s
	PL5	Href = 4,56 m	crue de période de retour 50 ans	157 m ³ /s
	PL6	Href = 4,14 m	crue de période de retour 10 ans	119 m ³ /s

(Données issues de l'EDD ind 2 du 06/03/2023)

Pour l'aménagement hydraulique, le calage du fonctionnement du système de bassins de rétention (BR) de la Basse Savoureuse est sur la crue centennale. Pour la crue de dimensionnement de l'AH (événement Href = 4,94 m) le volume maximal stocké est de 920 000 m³. L'AH bénéficie aux mêmes communes que le système d'endiguement, soit Nommay, Vieux-Charmont, Sochoux, Etupes, Exincourt et Montbéliard (Source : EDD ind 2 du 06/03/2023).

Ces informations figurent dans le résumé non technique de l'EDD.

Article 6 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone soustraite à l'inondation des crues de la Savoureuse par le système d'endiguement et ce jusqu'aux différents niveaux de protection (art. 5).

Elle est décomposée en 5 sous-zones protégées :

- x PL1 = zone protégée sur la commune de Nommay ;
- x PL2 = zone protégée sur la commune de Nommay ;
- x PL3 = zone protégée sur les communes de Vieux-Charmont, Sochoux, Etupes, Exincourt et Montbéliard ;
- x PL5 = zone protégée sur la commune de Vieux-Charmont ;
- x PL6 = zone protégée sur la commune de Vieux-Charmont.

- x le territoire protégé par l'AH : communes de Nommay, Vieux-Charmont, Sochoux, Etupes, Exincourt et Montbéliard.

L'annexe 1 délimite les zones protégées des différents ouvrages.

Article 7 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée à 4 120 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec tous les éléments d'appréciation, en complément dans le cas où des changements indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 8 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Le gestionnaire du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse est tenu d'assurer la surveillance, l'exploitation, et la maintenance de l'ouvrage conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de manière à garantir l'efficacité de la protection des secteurs protégés comme défini à l'article 6 du présent arrêté, contre les inondations provoquées par les crues de la Savoureuse.

Article 9 : Dossier technique

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique conforme aux prescriptions de l'article 1° de R.214-122 du code de l'environnement, regroupant notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans le dossier technique du système d'endiguement, qu'il transmettra au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant le 31 décembre 2023.

Article 10 : Document d'organisation

Le gestionnaire a remis dans le dossier de régularisation du système d'endiguement le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122 du code de l'environnement, qui décrit l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le document d'organisation comprend notamment des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue, conformément au 6° du IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances.

Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté, toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du préfet du département, au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue ou un événement météo marin risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Les actions prévues au document d'organisation feront l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 11 : Registre d'ouvrage

Conformément au 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL et du service police de l'eau.

Article 12 : Rapport de surveillance

Conformément au 4° de l'article R.214-122 du code de l'environnement le gestionnaire établit et tient à jour un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage (cf article 11) et celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses ouvrages annexes.

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 12.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans le mois suivant sa réalisation.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les cinq (5) ans à compter du dernier rapport transmis. Le premier rapport de surveillance du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse devra être transmis avant le 31 décembre 2025.

Article 13 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Le rapport de VTA sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmettra un échéancier de traitement des désordres listés dans la VTA remise avec l'EDD du dossier de régularisation du système d'endiguement avant le 31 décembre 2023.

Le gestionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avec copie au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) le rapport de la visite technique approfondie (VTA), accompagné d'un courrier indiquant ses engagements suite aux recommandations et observations formulées dans le rapport.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Le rapport de VTA sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 14 : Évènements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL BFC/Pôle ouvrages hydrauliques), tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement, ou son exploitation, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Étude de dangers

Conformément au II de l'article R. 217-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers est actualisée au minimum tous les quinze ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. La prochaine actualisation de l'étude de danger sera à réaliser avant le 30 juin 2037. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avec copie .

Le gestionnaire complétera le diagnostic approfondi inclus à l'étude de dangers portant la régularisation du système d'endiguement avec un état des organes hydrauliques. Le pétitionnaire transmettra les résultats avec leur analyse et leur conclusion avant le 31 décembre 2023.

Article 16 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le gestionnaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

Article 17 : Entretien et travaux courants

Le bénéficiaire réalise l'entretien et les travaux de réparation courants du système d'endiguement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatiques et naturels présents à ses abords ou sur les ouvrages qui le composent.

Il formalise et met en œuvre un plan de gestion visant à :

- à éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher leur surveillance (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.)

- tenir compte des enjeux écologiques existants sur la digue ou ses abords, en adaptant la période et les modalités de réalisation de l'entretien et des travaux de réparation courants pour limiter leurs effets négatifs sur l'environnement (prévention des pollutions accidentelles, préservation du milieu aquatique, absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, non-dissémination des espèces exotiques envahissantes, etc.)

Ce plan de gestion est transmis avant sa mise en œuvre au service en charge de la police de l'eau (DDT du Doubs/ Unité Prévention des Risques et Ouvrages Hydrauliques) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté/ Pôle ouvrages hydrauliques).

Le présent arrêté n'autorise aucun travaux ou opération d'entretien lourde modifiant les caractéristiques du système d'endiguement tel qu'indiqué à l'article 3 ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, c'est-à-dire susceptibles de porter atteinte aux enjeux mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces travaux sont portés, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté/ Pôle ouvrages hydrauliques).

TITRE 3 : MAÎTRISE FONCIÈRE

Article 18 : Justification de la maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de sa possibilité d'exercer ses missions d'entretien et de surveillance de l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des terrains d'assiette des ouvrages et des ouvrages, ainsi que des parcelles nécessaires à leur accès, dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière de l'ouvrage contributif de la digue PL3 avant le **30 juin 2024**.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent

dans le document d'organisation visé à l'article 10 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 19: Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications apportées au système d'endiguement

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification envisagée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté/ Pôle ouvrages hydrauliques), conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;

- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans toutes les mairies concernées (Nommay, Vieux-Charmont, Sochaux, Etupes, Exincourt et Montbéliard), au siège de PMA et peut y être consultée. Un extrait de ces arrêtés est affiché dans toutes les mairies concernées et au siège de PMA pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins 4 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

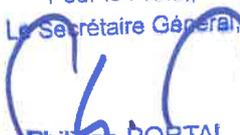
Article 29 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Président de pays de Montbéliard agglomération,
- Mmes et MM. les maires de Nommay, Vieux-Charmont, Sochaux, Etupes, Exincourt et Montbéliard.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Nommay, Vieux-Charmont, Sochaux, Etupes, Exincourt et Montbéliard.

Le préfet

Besançon, le 01/08/2023

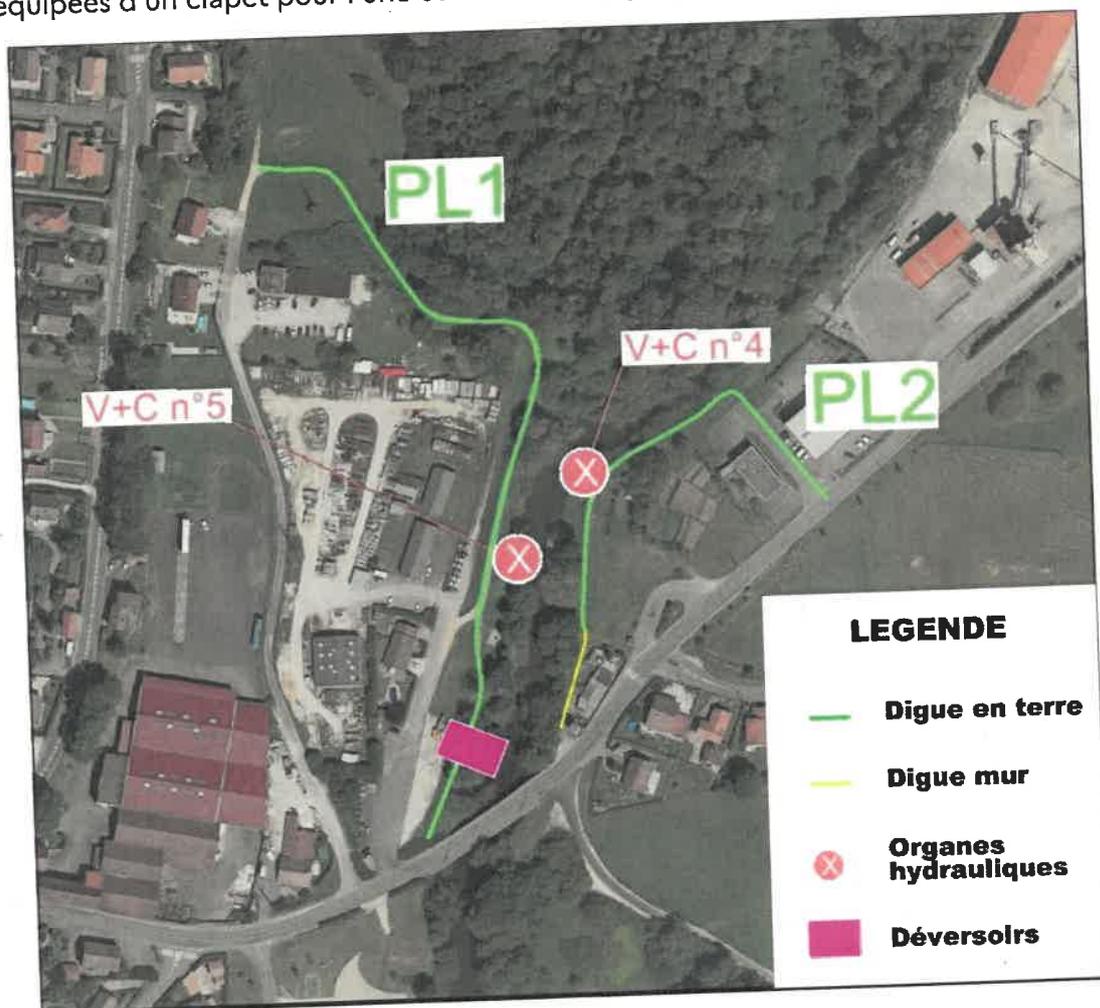
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Annexe 1 : descriptif du système d'endiguement (PL et BR)

Les digues de protection locales sont les suivantes :

La digue PL1 est une digue en terre de 350 ml localisée au Nord-Est de Montbéliard, sur la commune de Nommay dans le département du Doubs (25) et en rive droite de la Savoureuse. Elle permet de protéger la zone « le Longeot » des inondations de la Savoureuse. Elle est équipée d'un déversoir de sécurité et de 2 buses de 600mm de diamètre avec clapet pour l'une et vanne guillotine pour la seconde, pour la restitution à la rivière en cas de surverse.

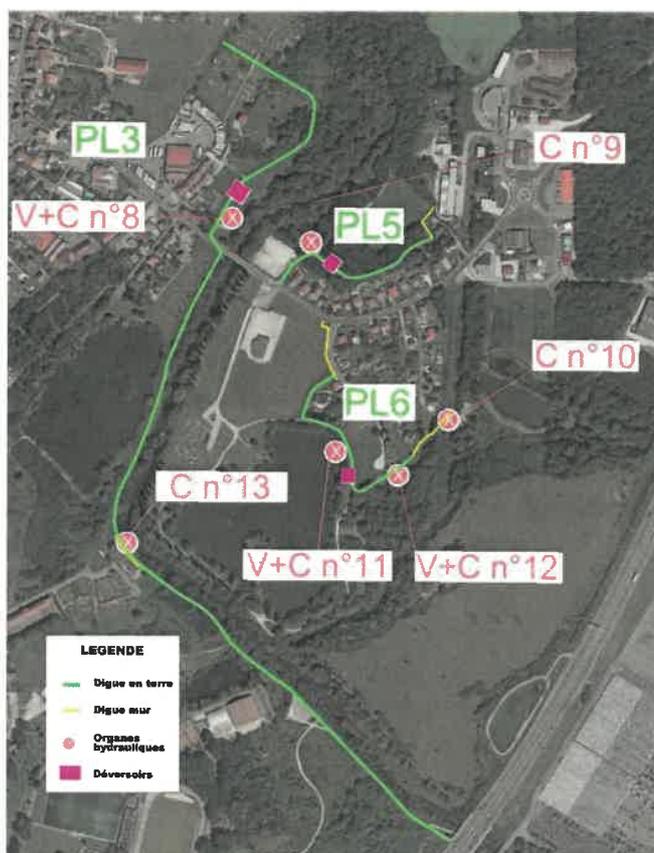
La digue PL2, d'une longueur de 180 ml, se situe en face de PL1, en rive gauche de la Savoureuse. Elle permet également de protéger la zone « le Longeot » des inondations de la Savoureuse. PL2 est constituée d'un tronçon amont en terre puis d'un mur en béton pour le tronçon aval. Elle possède également 2 buses de restitution à la rivière d'un diamètre de 600 mm et équipées d'un clapet pour l'une et d'une vanne guillotine pour la seconde.



La digue PL3, située sur les communes de Vieux-Charmont et de Sochaux, est la plus longue digue du SE Savoureuse avec 1 600 ml en rive droite de la Savoureuse. On peut distinguer 2 tronçons, l'un à l'amont du pont de la route départementale n° 278 de 450 ml et le second à l'aval de la RD de 1 100 ml. La portion de RD (environ 50 m) entre ces deux tronçons fait jonction et sa cote permet la continuité de la protection. A ce titre, elle est intégrée à la digue PL3. Le tronçon amont possède un déversoir de sécurité ainsi que 2 buses de restitution à la rivière de 600 mm de diamètre avec un clapet anti-retour pour l'une et une vanne guillotine pour la seconde. Entièrement en terre, le tronçon aval possède tout de même un mur de confortement dans le coude de la digue, du fait de la présence d'un bâtiment qui ne permettait pas l'étalement du talus. La zone protégée par PL3 s'étale sur les communes de Vieux-Charmont et Sochaux avec notamment les usines Stellantis.

La digue PL5, d'une longueur de 330 ml, se situe en rive gauche de la Savoureuse, en face du tronçon amont de PL3 sur la commune de Vieux-Charmont. Elle est constituée d'un tronçon mur en béton à l'amont puis d'un remblai en terre pour le tronçon aval raccordé à la RD 278. Elle est équipée d'un déversoir de sécurité et d'une buse de diamètre 600 mm pour la restitution à la rivière en cas de surverse. Elle protège le quartier de la rue de Brognard à Vieux-Charmont.

La digue PL6, d'une longueur de 570 ml, est une succession de murs en béton et de remblais de terre, de hauteurs diverses. Elle se situe en rive droite de la Savoureuse, face au tronçon aval de la digue PL3. Elle est équipée d'un déversoir de sécurité et de deux buses de diamètre 600 mm pour la restitution à la rivière en cas de surverse, l'une avec un clapet anti-retour et la seconde avec une vanne guillotine. La digue PL6 protège le quartier de la rue de l'Allan.



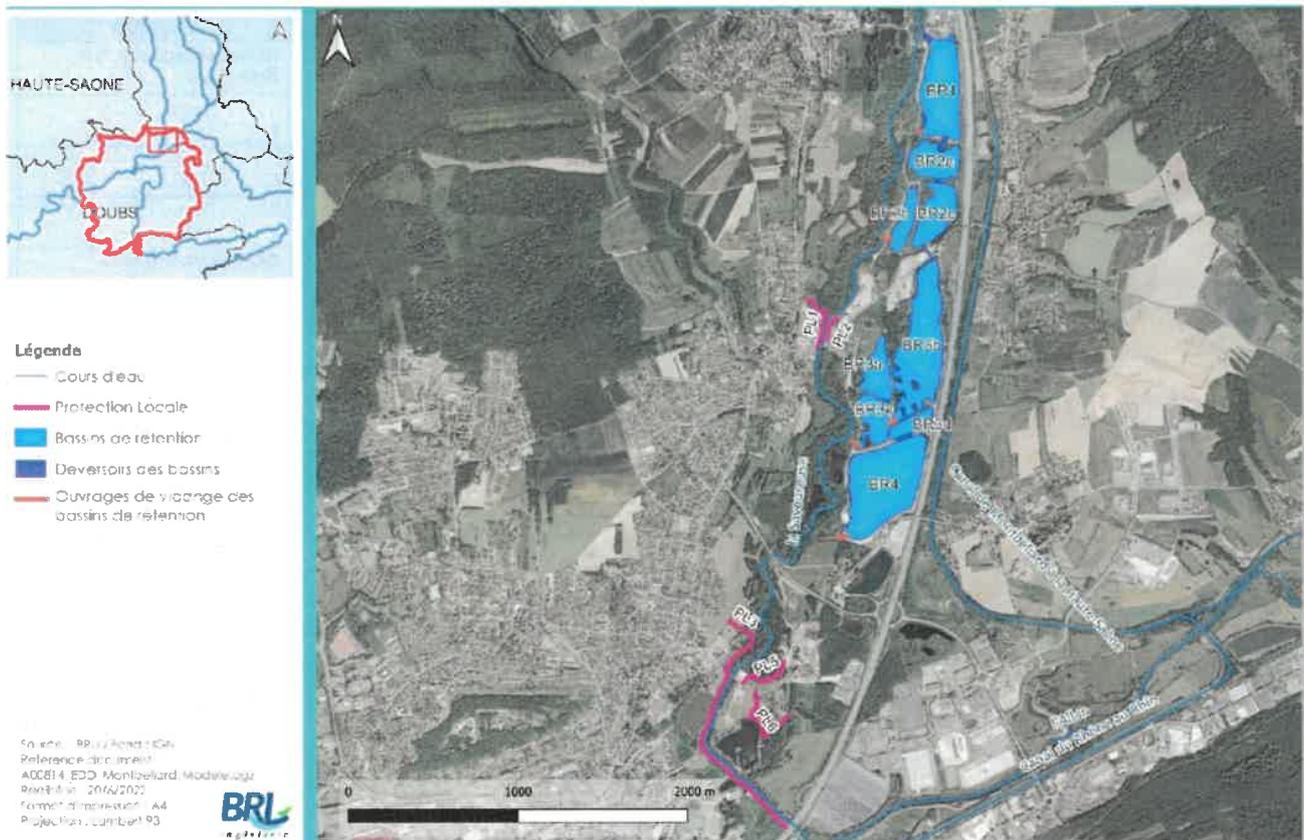
Caractéristiques des digues de protection objet de l'EDD

DIGUE	DATE DE RÉALISATION	NATURE DIGUE	LIGNAIRE	HAUTEUR MAX	LARGEUR CRÈTE	DÉVERSIOIR DE SÉCURITÉ	ZONE PROTÉGÉE		NIVEAU DE PROTECTION
							TYPE	POPULATION	
PL1	1999-2000	terre	350 ml	1,20 m	4 m	oui	2 habitations + 3 entreprises	8 hab. 36 employés	50 ans
PL2	1999-2000	terre + mur de soutènement béton sur 40 ml	180 ml	1,50 m	4 m	non	1 habitation	2 hab.	50 ans
PL3	2000	terre + mur de soutènement béton sur 60 ml + route départementale sur 30 ml	1 600 ml	2,00 m	4 m	am D278 : oui av D278 : non	habitations, usine PSA 81 entreprises 47 EP, 9 enjeux sensibles	1291 hab. + 2732 employés ¹ = 4023 pers.	10 ans
PL5	1999-2000	terre, puis mur béton sur 55 ml	330 ml	2,00 m	4 m	oui	26 habitations, 1 entreprise, 1 EP	49 hab. 2 employés	50 ans
PL6	1999-2000	terre, puis mur béton sur 95 ml	570 ml	2,50 m	4 m	oui	4 habitations	6 hab.	10 ans
Total			3030 ml					4120 pers.	

Les bassins de rétention (BR) composant l'aménagement hydraulique (AH) :

L'aménagement hydraulique complétant le système d'endiguement est un ensemble de bassins de rétention de la Basse Savoureuse, il est composé de 4 ensembles de casiers nommés de BR1 à BR4 de l'amont vers l'aval. La prise d'eau vers le premier bassin BR1 est assurée par un déversoir latéral précédant un rétrécissement localisé du lit de la Savoureuse. Le transfert vers les bassins de rétention aval est assuré par une succession de déversoirs.

L'aménagement hydraulique se positionne sur les communes de Trévenans dans le département du Territoire de Belfort, et de Dambenois, de Brognard et de Nommay dans le département du Doubs.



Caractéristiques des bassins de rétentions

BASSIN	DATE DE RÉALISATION	LINÉAIRE	HAUTEUR MAX DE LA DIGUE	LARGEUR MOYENNE DE LA CRÊTE	COTE CRÊTE	DÉVERSOIR DE SÉCURITÉ	SURFACE MAXIMALE DU BASSIN
BR1	1999-2000	900 ml	1,00 m	4,00 m	329.85 m NGF	oui	128 000 m ²
BR2	1999-2000	1230 ml	2,00 m	4,50 m	328.5 m NGF	non	182 000 m ²
BR3	1999-2000	1340 ml	8,00 m	4,50 m	326.4 m NGF	non	380 000 m ²
BR4	1999-2000	720 ml	2,00 m	3,00 m	324.4 m NGF	oui (restitution)	/

Caractéristiques des ouvrages liés aux bassins de rétentions

NOM DE L'OUVRAGE	DATE DE RÉALISATION	RÔLE DE L'OUVRAGE	COTE DE DÉVERSEMENT	LARGEUR DÉVERSANTE	LONGUEUR (SENS D'ÉCOULEMENT)	REMARQUES
D0	1999-2000	Seuil de contrôle amont	/	/	/	Rétrécissement local de la Savoureuse
D1	1999-2000	Déversoir de prise Savoureuse → BR1	330.1 m NGF	38.5 m	~ 0 m	/
D2	1999-2000	Déversoir de sécurité BR1 → Savoureuse	328.9 m NGF	100 m	4.0 m	/
D3	1999-2000	Déversoir BR1 → BR2	328. m NGF	40.0 m	10.0 m	/
D4	1999-2000	Déversoir + Dalot BR2 → BR3	327.4 m NGF	40.0 m	71.6 m	Constitué de 51.6 m de chenal (L=10, h=2.6m) et de 20 m de dalot (3cadres de 3m x 2m)
D5	1999-2000	Déversoir BR3 → BR4	325.4 m NGF	100 m	6.0 m	/
D6	1999-2000	Déversoir de sortie BR4 → Savoureuse	323.5 m NGF	65.0 m	6.0 m	/

Préfecture du Doubs

25-2023-08-04-00004

Commune LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS -
dérogation article L 142-4 du Code de
l'Urbanisme - arrêté de dérogation



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire de la
commune des Plains-et-Grands-Essarts
7 rue Principale
25470 Les Plains-et-Grands-Essarts

Besançon, le **- 4 AOUT 2023**

OBJET : Dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme

P.J. : un arrêté de dérogation

Par courrier du 16 mai 2023, vous m'avez adressé une demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, en application des articles L142-4 et L142-5 du Code de l'urbanisme.

Votre demande porte sur l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones 1AU d'une superficie totale de 1,32 ha, au nord-ouest du village.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation, mes services ont saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et le Parc naturel régional du Doubs Horloger, porteur du SCoT du Pays Horloger, qui ont émis un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation des zones susvisées.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, l'arrêté vous autorisant à déroger à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 56 00
Mél : estelle.renaudin@doubs.gouv.fr

1/1

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2023-07-24-00005

Décision GPMS n 2023-70 Délégation de
signature A FUMEY



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2023-70

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME AMÉLIE FUMEY

RESPONSABLE DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'affectation de Madame Amélie FUMEY en qualité de responsable du service ressources humaines de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 24 juillet 2023 ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information du Service Ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué de SDH, délégation de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les accusés de réception des lettres recommandées.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

Article 2 : Gestion des ressources humaines et relations sociales

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) des agents placés sous sa responsabilité ;
- Les conventions de stage concernant les agents du pôle administratif et logistique ;
- Les documents relatifs à la formation des agents (convocation, état de remboursement des frais de déplacement...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LAMY, responsable du pôle accompagnement et travail de SDH, délégation de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les conventions de stage des usagers ESAT ;
- Les conventions de formation des usagers ESAT ;
- Les conventions MISPE (travailleurs ESAT) ;
- Les conventions de stage des agents du PAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien MAIZIERES, responsable du pôle accompagnement et habitat de SDH, délégation de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les conventions de stage des agents du PAH.

Article 3 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes pour un montant inférieur à 1 000 € pour le Pôle administratif et logistique et le Pôle accompagnement et travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué de SDH, délégation de signature est donnée à Madame MACHUREY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les bordereaux de titres et bordereaux de mandats.

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

Dispositions générales

Article 5 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

CHS SAINT-YLIE JURA 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsjura.fr	CH NOVILLARS 4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél. 03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél. 03 84 82 20 76 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03 84 70 73 00 www.lamaisange.org	EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr
--	---	--	---	---	--

L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 24 juillet 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Amélie FUMEY

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE
La Mais'ange
1, rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00
www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 06 70
www.sdh-epsms.fr

